

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 25-06-2024

Table des matières

1. Rapport annuel de rémunération 2023 de la Province de Hainaut.....	4
2. Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité - Approbation du rapport d'activités et des comptes annuels 2022 de la RPA Hainaut Sécurité. Décharge aux organes de gestion et de contrôle.....	4
3. Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet - Modifications du règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président de HEPH-Condorcet.....	5
4. Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet - Règlement général 2024-2025 et annexes 3 et 4.....	5
5. Règlement de travail applicable au personnel subventionné des Centres psycho-médico-sociaux (CPMS) officiels subventionnés – Modifications.....	6
6. Règlement de travail applicable au personnel subventionné des établissements d'enseignement secondaire ordinaire - Modifications.....	7
7. Règlement de travail applicable au personnel subventionné de l'enseignement fondamental ordinaire - Modifications.....	7
8. Règlement d'Ordre Intérieur des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisés par la Province de Hainaut - Modifications.....	8
9. Panathlon Wallonie-Bruxelles - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024.....	9
10. Services transversaux et stratégiques (STS) - Direction générale (DG) - Déclaration de vacance d'emploi dans le poste d'Inspecteur général A7 - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de promotion.....	10
11. Direction générale de l'Action sociale (DGAS) - Déclaration de vacance d'emploi dans le poste de Premier Directeur A6 - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de promotion.....	10
12. Cadre Services transversaux et stratégiques (STS) - Révision.....	11
13. Statut administratif du personnel non enseignant et Règlement administratif et pécuniaire - Refonte générale.....	36
14. Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet – Elections pour le poste de Directeur.trice du département des sciences de l'enseignement - Déclaration de vacance.....	45
15. Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet – Poste de Directeur.trice du département Agrobiosciences et chimie - Déclaration de vacance.....	46
16. Acquisition d'un bibliobus neuf pour Hainaut Culture Tourisme – Avenant au marché 2023/014 1432.....	46
17. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2024/097 - ID : 1737).....	47
18. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion des ressources humaines à destination de la Province de Hainaut - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2024/103 – ID : 1742).....	52

19. Ordinateurs portables "chromebooks" à destination des enseignants et servies liés - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2024/096 ID : 1735 Dossier : 2024/096 ID : 1735).....	56
20. Acquisition d'un camion-grue avec conteneur – Modification du cahier des charges et report de la date d'ouverture (Dossier 2024/073 - ID 1710).....	58
21. Budget 2024 - Modification budgétaire n°1.....	58
22. Budget 2024 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercices antérieurs (TCR1-06/2024).....	59
23. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.	60
24. Régie provinciale ordinaire Hainaut Formation à Jurbise - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.	60
25. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2024. .	61
26. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières" (APMMBC) à Morlanwelz - Comptes 2023.....	62
27. Régie provinciale ordinaire PROMAR à La Hestre - Comptes 2023.....	62
28. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Comptes 2023.....	63
29. Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons - Comptes 2023.....	64
30. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons - Comptes 2023.....	65
31. Régie provinciale ordinaire "Hainaut Formation" à Jurbise - Comptes 2023.....	66
32. Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath - Comptes 2023.....	67
33. Régie provinciale ordinaire de la Cité Georges Point à Tournai - Comptes 2023.....	68
34. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Comptes 2023.....	68
35. Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière - Comptes 2023.....	69
36. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Comptes 2023.....	70
37. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Comptes 2023.....	71
38. Régie provinciale ordinaire IMP-ROVE à Marchipont - Comptes 2023.....	72
39. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Comptes 2023.....	73
40. Régie provinciale ordinaire Arc-en-Ciel à Marcinelle - Comptes 2023.....	74
41. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Comptes 2023.....	75
42. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Comptes 2023.....	76
43. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Comptes 2023.....	77
44. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Comptes 2023.....	78
45. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Comptes 2023.....	79
46. Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons - Comptes 2023.....	79
47. Budget 2025 de l'établissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la Communauté non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la Province de Hainaut.....	80
48. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du compte de l'exercice 2023.....	83
49. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2024.....	85
50. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du compte pour l'exercice 2022.....	87
51. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du budget pour l'exercice 2023.....	89

52. MONS - Ecole du Futur – Pôle scolaire des Grands Prés à Mons - Projet de déménagement de l'Ecole du Futur vers un nouveau centre scolaire intégré - Salle de Sports - Approbation de l'introduction du dossier projet auprès de l'administration d'Infrasports.....	91
53. NAQIA - Travaux d'amélioration de la circulation des poissons sur l'Eau blanche à Momignies-Chimay - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2024/0009).....	94
54. Travaux d'amélioration de la capacité hydraulique du bassin d'orage provincial de "La Douve" sur la commune de Warneton - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2024/0013).....	95
55. Approbation des promesses de vente, de constitution de servitude d'inondation, de convention de cessation d'occupation et de convention d'indemnités locatives nécessaires (série 1) pour la création d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau de 2ème catégorie « La Biesme l'Eau » à Strée (Beaumont) (CE/1170/2021/0002).....	96
56. Approbation des promesses de vente et de convention de cessation d'occupation nécessaires (série 4) pour la création d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau "La Gageole » à Horrues (Soignies) (CE/1170/2022/0012).....	103
57. Reprise de l'Ecole de promotion sociale de la Ville de Saint-Ghislain.....	105

projet

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Rapport annuel de rémunération 2023 de la Province de Hainaut.

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement son article L6421-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31/05/2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire wallonne du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel wallon du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le rapport annuel de rémunération 2023 de la Province de Hainaut.

2. Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité - Approbation du rapport d'activités et des comptes annuels 2022 de la RPA Hainaut Sécurité. Décharge aux organes de gestion et de contrôle.

Vu les statuts de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité modifiés par le Conseil provincial en sa séance du 14 juin 2018 ;

Considérant la décision prise par le Conseil d'administration de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité d'adopter le rapport d'activités et les comptes annuels pour 2022 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er}.- d'approuver les comptes annuels de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité pour l'exercice 2022.

Article 2.- de donner décharge aux membres des organes de gestion de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité pour l'exercice 2022.

Article 3.- de donner décharge aux membres de l'organe de contrôle de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité pour l'exercice 2022.

3. Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet - Modifications du règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président de HEPH-Condorcet.

Vu le Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles dit « Décret Gouvernance » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Écoles organisées et subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dit « Charges et emplois » ;

Vu le règlement général de la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet adopté par le Conseil provincial du 3 avril 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président de la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet, notamment l'article 1 (composition de la commission électorale) ; l'article 2 (compétences de la commission électorale) ; l'article 7 (communication) ; l'article 8 (qualité d'électeur dans le cadre de l'élection d'un Directeur de département) ; l'article 9 (qualité d'électeur dans le cadre de l'élection du Directeur-Président) ; l'article 10 (établissement de la liste des électeurs) ; l'article 11 (recours contre la liste des électeurs) ; l'article 15 (précision des modalités en bureaux de vote) ; l'article 16 (modalités de dépouillement) ; l'article 18 (annulation du scrutin) ; l'article 24 (composition du Comité de sélection des candidats) ; l'article 25 (compétences du Comité de sélection) ; l'article 26 (compétences du Collège provincial) ; l'article 27 (compétences de la Commission du Conseil provincial) ;

Vu l'avis du Collège de direction de la Haute École ;

Vu l'avis du Conseil de gestion de la Haute École ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1° : Le règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président de la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet est modifié comme proposé en annexe et entrera en vigueur le 25 juin 2024, dès son adoption par le Conseil provincial.

4. Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet - Règlement général 2024-2025 et annexes 3 et 4.

Vu le Règlement général de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet ;

Vu la proposition de décret en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré adoptée en séance plénière du 25 avril 2024 modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

Vu l'avis du Collège de direction du 14 mai 2024 ;

Vu les avis du Conseil pédagogique et du Conseil de gestion de la Haute Ecole du 27 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Copaloc du 4 juin 2024 ,

Considérant qu'il convient de modifier le Règlement général de la Haute Ecole afin de se conformer aux dispositions décrétales ;

Considérant que le Règlement général de la Haute Ecole doit également faire l'objet de modifications de forme en certains articles ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1° : Le nouveau Règlement général des études de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet et ses annexes 3 et 4 sont fixés comme suit (voir annexes).

Article 2° : La présente décision est applicable dès la rentrée académique 2024 -2025.

5. Règlement de travail applicable au personnel subventionné des Centres psycho-médico-sociaux (CPMS) officiels subventionnés – Modifications.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu les résolutions du 29 juin 2021, du 30 novembre 2021 et du 20 septembre 2022 adoptant et modifiant le règlement de travail applicable au personnel technique subventionné des CPMS de la Province de Hainaut ;

Vu la décision du 17 mai 2023 de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés relative au droit des membres du personnel à la déconnexion ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement afin de se conformer, d'une part, à de nouvelles dispositions légales et décrétales concernant la violence, le harcèlement moral et sexuel au travail ainsi que la procédure de signalement interne de violations éthiques et, d'autre part, à la décision de la Commission Paritaire Centrale concernant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion ;

Vu la décision de la Commission paritaire locale des Centres Psycho-Médico-Sociaux de la Province de Hainaut du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement de travail applicable au personnel technique subventionné des Centres psycho-médico-sociaux de la Province de Hainaut est fixé comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.

6. Règlement de travail applicable au personnel subventionné des établissements d'enseignement secondaire ordinaire - Modifications.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu les résolutions du 22 octobre 2013, du 31 mai 2016, du 26 juin 2018, du 25 mai 2021, du 21 septembre 2021 et du 29 novembre 2022 adoptant et modifiant le Règlement de travail applicable aux membres du personnel subventionné (à l'exception du personnel administratif) des établissements d'enseignement secondaire ordinaire ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative au droit des membres du personnel à la déconnexion ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement afin de se conformer, d'une part, à de nouvelles dispositions légales et décrétales concernant la violence, le harcèlement moral et sexuel au travail ainsi que la procédure de signalement interne de violations éthiques et, d'autre part, à la décision de la Commission Paritaire Centrale concernant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion ;

Vu la décision de la Commission paritaire locale de la Province de Hainaut du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement de travail applicable aux membres du personnel subventionné (à l'exception du personnel administratif) des établissements d'enseignement secondaire ordinaire est fixé comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.

7. Règlement de travail applicable au personnel subventionné de l'enseignement fondamental ordinaire - Modifications.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu les résolutions du 22 octobre 2013, du 31 mai 2016, du 26 juin 2018, du 25 mai 2021, du 21 septembre 2021 et du 29 novembre 2022 adoptant et modifiant le règlement de travail applicable aux membres du personnel subventionné (à l'exception du personnel administratif) de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative au droit des membres du personnel à la déconnexion ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement afin de se conformer, d'une part, à de nouvelles dispositions légales et décrétales concernant la violence, le harcèlement moral et sexuel au travail ainsi que la procédure de signalement interne de violations éthiques et, d'autre part, à la décision de la Commission Paritaire Centrale concernant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion ;

Vu la décision de la Commission paritaire locale de la Province de Hainaut du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement de travail applicable aux membres du personnel subventionné (à l'exception du personnel administratif) de l'enseignement fondamental ordinaire est fixé comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.

8. Règlement d'Ordre Intérieur des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisés par la Province de Hainaut - Modifications.

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 27 avril 2023 de la Communauté française relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu la circulaire n°9212 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 16 juin 2022 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;

Considérant qu'il convient d'adopter des modifications au règlement susvisé ; que ces modifications résultent de la nécessité d'intégrer, avant le 26 août 2024, des dispositions spécifiques liées au climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ; que d'autres modifications visent à préciser certaines interdictions dans le chef des élèves ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : Le Règlement d'Ordre Intérieur des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice est fixé comme suit (voir annexe) et entre en vigueur à dater du premier jour de l'année scolaire 2024-2025.

9. Panathlon Wallonie-Bruxelles - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024.

Considérant que le Panathlon Wallonie-Bruxelles tiendra une Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2024 à la Maison communale de Hannut - rue de Landen 23 à 4280 HANNUT ;

Considérant que l'Assemblée générale aura pour ordre du jour :

1. Mot d'accueil et bienvenue par un représentant de la Ville de Hannut.
2. Ouverture de séance.
3. Vérification des pouvoirs.
4. Exposé du rapport de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 et vote pour l'approbation de ce rapport.
5. Rapport d'activités 2023.
6. Exposé des comptes de l'exercice 2023 et vote pour l'approbation de ces comptes.
7. Démissions du poste d'Administrateur et de membre de l'Assemblée générale.
8. Elections au poste d'Administrateur et comme membre de l'Assemblée générale.
9. Décharge des Administrateurs par vote séparé.
10. Présentation du budget 2024 et vote pour l'approbation de ce budget.
11. Présentation des nouveaux membres 2024.
12. Programme d'actions de l'année 2024.
13. Questions-Réponses.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant provincial afin de participer à la dite réunion ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De désigner un représentant de la Province de Hainaut à l'Assemblée générale ordinaire du Panathlon Wallonie-Bruxelles du 28 juin 2024 :

OUI - NON

Dans l'affirmative, de désigner et de compléter et signer la procuration en annexe.

10. Services transversaux et stratégiques (STS) - Direction générale (DG) - Déclaration de vacance d'emploi dans le poste d'Inspecteur général A7 - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de promotion.

Contenu du rapport :

Le cadre des Services transversaux et stratégiques dispose d'un emploi vacant dans le poste d'Inspecteur général A7, accessible par voie de promotion.

Les conditions d'accès pour l'emploi d'Inspecteur général A7, par voie de promotion, sont les suivantes :

- être nommé à titre définitif ;
- être en activité de service ;
- faire l'objet d'une évaluation au moins "satisfaisante" ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 ou A6, A4Sp, A5Sp ou A6Sp en qualité d'agent définitif ;
- ne pas faire l'objet de la sanction disciplinaire majeure de la retenue de traitement, de la suspension disciplinaire ou de la rétrogradation non radiée.

Les candidats au poste devront répondre aux règles statutaires à la date de déclaration de vacance du poste et correspondre au profil de fonction annexé.

Afin d'éclairer au mieux le Collège provincial dans sa proposition au Conseil, les candidats fourniront une note d'intention personnelle portant sur les enjeux et les objectifs de l'institution ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Les candidats présenteront leur projet en Commission du Conseil provincial.

Annexe: 1 (lettre de mission)

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- d'approuver la déclaration de vacance d'emploi d'un Inspecteur général A7 (sur base de la lettre de mission ci-jointe), accessible par voie de promotion, au sein des Services transversaux et stratégiques.

11. Direction générale de l'Action sociale (DGAS) - Déclaration de vacance d'emploi dans le poste de Premier Directeur A6 - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de promotion.

Le cadre de la Direction générale de l'Action sociale dispose d'un emploi vacant dans le poste de Premier Directeur A6, accessible par voie de promotion ;

Les conditions d'accès pour l'emploi de Premier Directeur A6, par voie de promotion, sont les suivantes :

- être nommé à titre définitif ;
- être en activité de service ;
- faire l'objet d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;

- ne pas faire l'objet de la sanction disciplinaire majeure de la retenue de traitement, de la suspension disciplinaire ou de la rétrogradation non radiée ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 en qualité d'agent définitif.

Les candidats au poste devront répondre aux règles statutaires à la date de déclaration de vacance du poste (1/8/24) et correspondre au profil de fonction annexé ;

Afin d'éclairer au mieux le Collège provincial dans sa proposition au Conseil, les candidats fourniront une note d'intention personnelle portant sur les enjeux et les objectifs de l'institution ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;

Les candidats présenteront leur projet en Commission du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- d'approuver la déclaration de vacance d'emploi d'un Premier Directeur A6 (sur base de la lettre de mission ci-jointe), accessible par voie de promotion, au sein de la Direction générale de l'Action sociale.

12. Cadre Services transversaux et stratégiques (STS) - Révision.

Vu la résolution du 27 juin 2017 a fixé le cadre des « Services transversaux et stratégiques » (STS) ;

Vu que ce cadre est composé des services de la Direction générale (DG), de la Direction financière (DF) et de l'Inspection générale des Finances (IGF) au sein du même pilier, de l'Inspection générale des Ressources humaines (IGRH), de la Communication et de Hainaut Concept Impression (HCI) au sein du même pilier, et du Service des Relations extérieures (SRE) ;

Considérant que ce cadre n'a plus été modifié depuis cette date étant donné les enjeux auxquels la Province devait faire face et sa volonté d'analyser les besoins futurs en matière de personnel par l'adoption d'une gestion prévisionnelle stratégique (GPS); Qu'il est rappelé que la Province a mis en place dès 2020, des mesures lui permettant de maîtriser au mieux ses dépenses afin, notamment, de répondre au financement des zones de secours, d'adopter des mesures face à crise sanitaire liée au Covid, de diminuer ses dépenses en matière de personnel (70% de son budget) et de faire face à l'inflation due entre autres, à la crise énergétique (Plan Pep 's) ;

Considérant que face à ces défis, le plan « 2021, Année créative » a été adopté par les Autorités provinciales. Il s'agit d'un vaste plan d'actions reprenant des mesures stratégiques et plus techniques qui concerne les métiers provinciaux; Que les mesures en matière RH visaient la mise en œuvre de la gestion prévisionnelle stratégique (GPS) en déterminant les emplois qui au départ des agents retraités, pouvaient être éteints suite à une réorganisation interne (digitalisation de nombreux processus, mise en œuvre de la transversalité pour certaines tâches, simplification de celles-ci par la mise en place au sein des institutions de la démarche qualité,...) et ceux qui devaient être remplacés pour assurer la continuité de la mission ;

Considérant que ce plan a conduit en outre, à des fins d'activités; Que dans le cadre des STS, Il a par exemple, été mis fin aux activités de Hainaut Concept Impression; Que par conséquent, son personnel a, dans la mesure du possible, été affecté à d'autres missions et transféré dans d'autres cadres quand les emplois étaient vacants. Les emplois encore occupés par des agents qui n'ont pu être transférés seront mis en extinction dans la présente modification; Qu'enfin, ce

plan encourage la mutualisation des compétences et une plus grande flexibilité et mobilité du personnel passant notamment par du partage de personnel volontaire entre institutions en cas de surcharge temporaire de travail ;

Missions du cadre des Services transversaux et stratégiques

La Direction générale

Mission

Au cœur de l'administration, l'équipe de la Direction générale provinciale met ses compétences pluridisciplinaires au service des institutions provinciales et de leurs autorités, au bénéfice des citoyens, de l'intérêt général et de l'image provinciale.

Elle joue un rôle d'interface entre les différents acteurs que sont les institutions, les autorités politiques et les tiers.

Dans le respect des lois et règlements et statuts et, en adéquation avec le plan stratégique provincial, elle organise les travaux, fédère et coordonne les services.

1) Processus de Direction

Stratégie provinciale

- Assurer l'efficacité du fonctionnement de l'administration en lien avec les autorités provinciales.
- Traduire et mettre en œuvre les lignes directrices provinciales.
- Élaborer le budget provincial.
- Mettre en place un système de maîtrise interne à l'échelle provinciale.
- Évaluer et rendre compte des résultats des objectifs (vers Conseil, Collège).
- Assurer le rôle d'opérateur électoral lors des élections provinciales.
- Être garant des archives provinciales.
- Offrir un appui juridique aux institutions provinciales.
- Définir la stratégie de communication provinciale (Instit./ext./int.).
- Faire appliquer la législation en vigueur sur le bien-être et la sécurité du personnel.
- Assurer la mise en conformité des obligations légales.
- Assurer la responsabilité du personnel provincial (= Chef de l'administration).
- Analyser les opportunités en termes d'alliance, de partenariat ou de collaboration avec les parties prenantes actuelles et potentielles (autres pouvoirs locaux, ASBL provinciales).

Stratégie et Direction du service DG

- Opérer les choix stratégiques afin de permettre au service d'atteindre ses objectifs à court, moyen et long terme par le biais d'une gestion efficace.
- Établir et mettre en œuvre les objectifs du service.
- Évaluer et rendre compte de l'atteinte des objectifs.
- Assurer une veille réglementaire Anticiper, gérer et évaluer les ressources humaines, financières, matérielles nécessaires au service.
- Déployer la stratégie de communication interne.
- Assurer le bien-être et la sécurité du personnel.
- Assurer la cohérence et le déploiement du système de Maîtrise interne.

Amélioration continue

- Déployer de manière efficiente et participative la démarche d'amélioration continue au sein du service.
- Planifier et déployer la démarche de maîtrise interne au sein du service Formaliser et mettre à jour les informations documentées.
- Informer, communiquer, sensibiliser le personnel à la démarche de maîtrise interne au sein du service.
- Analyser et concrétiser les opportunités d'amélioration.
- S'assurer de l'efficacité des processus.
- Participer/organiser des groupes de travail visant la mise en place/ l'actualisation d'outils de travail efficaces.
- Participer activement au réseau des coordinateurs qualité de la Province de Hainaut.

2) Processus métiers

Coordination générale des institutions provinciales

- Assurer la coordination des institutions et leur liaison avec les autorités provinciales.
- Jouer le rôle d'interface entre les Institutions provinciales, le DGP et les autorités provinciales.
- Représenter le DGP, coordonner la mise en œuvre et le suivi des travaux liés à la mise en application des obligations légales.
- Organiser et participer à des groupes de travail multidisciplinaires avec les institutions.
- Assurer et coordonner le suivi des audits externes.
- Assurer la préparation des travaux du Comité de Management et du Comité de direction générale.

Organisation des travaux des collège et conseil provinciaux

- Assurer le bon déroulement des séances et manifestations des autorités provinciales.
- Planifier des séances du Collège/Conseil, réunions des autorités (commission, bureau).
- Préparer et organiser le déroulement des séances/réunions.
- Rédiger/Publier au Bulletin provincial.
- Gérer les représentations provinciales dans les organismes paraprovinciaux (cat. 1&2).
- Organiser les manifestations pour le Conseil et le Collège.

3) Processus support

Gestion administrative

Fournir l'appui administratif nécessaire au bon fonctionnement des missions du service

Au niveau des ressources humaines :

Gérer les prestations du personnel, Assurer le suivi de la carrière administrative du personnel, Suivre le plan de formation du personnel, Assurer le suivi administratif des dossiers d'évaluation/d'entretien de suivi.

Au niveau des Finances :

Traiter et assurer le suivi des dépenses du service, Assurer l'inventaire et le déclassement du matériel.

Au niveau du Secrétariat :

Assurer la réservation des salles de réunion et le catering, Gérer le stock du petit matériel et des fournitures, Gérer la réception et la livraison de colis, Assurer la communication vers HGP/DGSI ou tout autre prestataire en cas de pannes ou dysfonctionnements techniques, Classer/archiver les documents administratifs, Gérer les courriers/dossiers entrant et sortant (électronique et

papier), Rédiger le courrier et les PV de réunions, Assurer l'accueil physique et téléphonique des visiteurs du DGP, Organiser l'agenda du DGP.

Un 2^{ème} volet du pilier de la DG concerne la cellule « **Service Stratégie & Supracommunalité** ».

Ce service a pour mission de :

« *Proposer un panel de compétences performant au service des besoins de nos partenaires* »

Missions

C'est un service d'appui organisé en cellules dédiées composées d'experts techniques qui développent et appliquent des méthodologies actualisées et adaptées aux demandes.

Animées par une démarche de développement durable, ses missions consistent à accompagner les institutions provinciales dans le déploiement de la maîtrise interne et de leur plan stratégique, à effectuer des missions de supracommunalité (instruction des dossiers relatifs aux législations portant sur les sanctions administratives communales, indicateurs experts, assurances volontariat, Pollec), à proposer un service de consultance interne pour des projets ponctuels et à effectuer les reporting stratégiques vers les autorités.

En cela, il aide les autorités provinciales à répondre à leurs obligations légales et administratives et répond aux besoins de l'administration.

Dans une philosophie d'amélioration continue, il a à cœur de promouvoir la transversalité au sein de l'institution et d'être un référent pour nos partenaires qu'ils soient citoyens, associations, institutions provinciales ou autres services publics.

1. Processus Développement durable

Finalité

Faciliter l'intégration du développement durable dans les actions des institutions provinciales et accompagner les communes dans la réduction des émissions de CO2 de leur territoire.

Activités

- Accompagner l'Administration provinciale dans la définition de la politique de développement durable et dans son intégration transversale au sein de ses institutions.
- Assurer le relais entre les institutions et les autorités provinciales.
- Coordonner et centraliser les projets, démarches, idées, propositions des institutions ou d'autres acteurs internes/externes et faciliter leur mise en œuvre.
- Créer et animer le comité provincial DD, le réseau des relais DD, les éco teams et les groupes de travail thématiques.
- Apporter une expertise technique sur des projets, politiques et dossiers internes ou externes.
- Participer à des réseaux externes.
- Accompagner les communes partenaires dans le cadre de leur PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat).

2. Processus Maîtrise interne

Finalité

Accompagner les institutions provinciales dans le développement d'un système de maîtrise de leurs activités.

Activités

- Organiser et animer des ateliers spécifiques à l'implémentation en co-construction de la démarche de maîtrise interne.
- Développer, en collaboration avec les institutions, des outils adaptés.
- Accompagner les institutions sur des thématiques liées à la maîtrise interne.
- Former les coordinateurs qualité.
- Assurer le suivi de la démarche et relayer son état d'avancement auprès du DGP.
- Gérer la communication sur la démarche globale.
- Répondre aux demandes d'information des évaluateurs externes (commissaires/CdC/etc.) et internes (AiP).
- Apporter une expertise en lien avec la démarche de maîtrise interne.

3. Processus Reporting stratégique

Finalité

Assurer le suivi du plan stratégique provincial et des actions menées par la Province en termes de supracommunalité aux fins de reporting aux autorités.

Activités

- Coordonner le suivi du plan stratégique.
- Réaliser et expliquer le reporting des résultats vers toutes les parties intéressées.
- Opérer le recensement de l'offre supracommunale disponible à destination des pouvoirs locaux.
- Réaliser l'inventaire des services rendus aux pouvoirs locaux afin de réaliser le reporting.

4. Processus Appui et Conseil

Finalité

Aider à la construction et à l'opérationnalisation du plan stratégique provincial Adhésion et offrir un soutien technique dans les domaines de compétences des agents du service tels que la réflexion stratégique, la construction de tableau de bord, la gestion de projets.

Activités

- Co-construire le plan stratégique avec l'ensemble des parties intéressées.
- Apporter une aide et une expertise aux IP dans l'écriture de leurs fiches.
- Répondre à toute demande de mission dans le cadre des compétences des agents du service.

5. Processus Indicateurs experts

Finalité

Fournir l'aide aux communes partenaires pour l'actualisation de leurs données cadastrales.

Activités

- Susciter l'adhésion des communes au projet « Indicateurs experts ».
- Détecter les biens immobiliers présentant des incohérences (points de confort à éclaircir) et encoder les permis d'urbanisme.
- Assurer le traitement des retours des citoyens Accompagner les communes et les citoyens dans les démarches d'actualisation cadastrales.

6. Processus Amendes administratives

Finalité

Mettre en œuvre les procédures légales en matière d'amendes administratives communales dans le cadre de la supracommunalité.

Activités

- Appliquer les amendes administratives à toute personne ayant commis une infraction au règlement général de police.
 - Analyser en fait et en droit les PV, moyens de défense éventuels et procédures d'application.
 - Représenter les communes devant les tribunaux en cas de recours de la part des contrevenants.
- Informer, conseiller et accompagner les administrations communales dans l'implémentation des procédures relatives aux sanctions administratives communales.
 - Former les verbalisants (police et agents constatateurs).
 - Réseauter/échanger avec les partenaires institutionnels (zones de police, parquets, administrations communales, autres sanctionneurs).
 - Accompagner les administrations communales demandeuses dans l'acquisition et l'utilisation du logiciel de gestion des amendes administratives développé par la Province de Hainaut.
 - Assurer le reporting vers les autorités provinciales concernant le fonctionnement et l'évolution du partenariat provincial/AC.

7. Processus Assurances volontariat

Finalité

S'assurer qu'un maximum de bénévoles travaillant pour le monde associatif hainuyer soit couvert en responsabilité civile, accident corporel et protection juridique.

Activités

- Sensibiliser le monde associatif à l'opportunité de souscrire l'assurance volontariat.
- Gérer les demandes d'assurance volontariat.
- Accompagner les bénéficiaires dans les démarches administratives en cas d'accident.
- Assurer le reporting vers l'APW.

La Direction financière et l'Inspection générale des finances

- **L'Inspection générale des finances**

1. Introduction

L'Inspection Générale des Finances (IGF) travaille en étroite collaboration avec les services du Directeur financier. Le Collège de la Province de Hainaut a en effet souhaité réunir dans une même structure « bicéphale » l'ensemble des services financiers, à savoir :

- La Direction financière qui assume les missions légales du Directeur financier placé sous l'autorité du Collège provincial.
- L'IGF qui regroupe les services ayant pour mission la gestion centralisée de différentes matières à connotation financière. L'IGF relève du Directeur général provincial.

Ainsi, l'IGF remplit 4 types de missions :

- Les missions de gestion centralisée qui concernent les achats en matière de fournitures et services ainsi que les centrales de marchés (l'Office Central des Achats – OCA), le charroi automobile, les assurances, la téléphonie mobile, les inventaires physiques et comptables des biens provinciaux (en ce compris le déclassement) ;
- Les missions comptables (en collaboration avec le Directeur financier et sans interférer dans ses missions légales) c'est-à-dire l'engagement des dépenses en comptabilité budgétaire (via la CEC – Cellule d'Engagement Comptable) et la comptabilité décentralisée (les comptes d'avance de fonds et les régies ordinaires) ;
- Les missions financières, à savoir la réalisation des dossiers complets afin de fournir au Directeur financier les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales dans le cadre des subventions, des cultes, du recouvrement fiscal et de la fiscalité indirecte (TVA) ;
- Les missions transversales dont la gestion des ressources humaines (GRH), la communication, la qualité, le contrôle interne, le volet juridique.

L'IGF intervient également en support dans l'élaboration du budget, des modifications budgétaires et de la clôture des comptes.

L'IGF se compose de 3 axes :

- La direction administrative qui regroupe l'Office Central des Achats, le service charroi, les assurances et la téléphonie.
- La Cellule d'enregistrement comptable (CEC).
- L'Inspection comptable en charge des comptes d'avance de fonds, des régies, de l'Inventaire (patrimoine) et des matières liées à la TVA.

2. Les missions spécifiques de l'IGF

2.1. La Direction administrative

2.1.1. L'Office Central des Achats

Avec 350 marchés et plus de 5.000 bons de commandes/an, l'OCA centralise les besoins des institutions et régies provinciales (ainsi que les 233 adhérents aux marchés lancés en centrale d'achat) en matière d'acquisition de fournitures et de services.

Les activités de l'OCA se synthétisent comme suit :

- Accompagner, rédiger et instruire les dossiers marchés publics de fournitures et de services.
- Analyser les offres et proposer l'adjudicataire.
- Vérifier les demandes d'achats et les contrats.
- Envoyer les bons de commandes signés.
- Gérer la centrale d'achat et ses adhérents.
- Fournir du conseil, former sur les procédures de marchés publics les usagers (institutions, régies) mais également les fournisseurs.
- Assurer le rôle de médiateur entre les institutions/régies et les fournisseurs au niveau de l'exécution des marchés.
- Réaliser des documents tels que les circulaires, un guide de bonnes pratiques...
- Assurer une politique d'achats durables.

Outre ces activités de base, l'OCA est également chargé de développer des projets en lien avec l'évolution de la législation, de l'environnement technique et informatique, mais également des contraintes écologiques et économiques des besoins nouveaux des institutions et des régies.

Il s'agit notamment d'analyser des procédures de marchés spécifiques à des projets d'envergure (in-house, partenariats publics-privés, concession...).

Dans le cadre des modifications du CDLD en matière de délégation de signatures, l'OCA est chargé de réviser les outils et procédures au sein des services provinciaux.

2.1.2. Le charroi automobile

La Province de Hainaut compte à ce jour 425 véhicules de service (dont 2 ambulances, 3 camions (+ de 3.5 T), 30 cars (+ de 20 pl), 120 grandes camionnettes, 6 véhicules de transport de matériel industriel, 8 minibus de (20 pl max), 120 petites camionnettes, 50 remorques, 15 tracteurs agricoles, 71 véhicules de service et 7 véhicules de fonction. Le coût des acquisitions pour l'année 2021 s'élève à 997.080 €.

Le service charroi est donc chargé de la gestion de cette imposante flotte en tenant compte des exigences en matière de législation (et notamment des remarques émises lors des contrôles ONSS) et d'évolution des prescrits environnementaux.

Cette gestion se concrétise par :

- un nouveau système de carte carburant ;
- une car policy pour les véhicules de fonction ;
- la révision des carnets de route ;
- des démarches de sensibilisation sur le terrain auprès des institutions, des régies et des utilisateurs ;
- le lancement d'un marché public pour l'acquisition d'un système de géolocalisation ;
- une analyse quant au passage à des modèles électriques/hybrides pour les véhicules de service, le verdissement des flottes étant une obligation pour toute structure qui compte plus de 100 véhicules.

2.1.3. Les assurances

Le service central des assurances gère la totalité du portefeuille en assurances de la Province de Hainaut dans tous les types de couvertures obligatoires (incendie, responsabilité civile, auto, accidents du travail...) et non obligatoires (hospitalisation, assurance écoles des cadres...).

Grâce à un inventaire exhaustif des risques, à des visites de terrain et à une réactualisation constante, le service central des assurances élabore les cahiers des charges, gère les polices, les suivis ainsi que les débats contradictoires avec les compagnies, ceci afin d'assurer une gestion homogène du portefeuille et la conformité en marchés publics et de minimiser les dépenses. Ceci aussi afin de constituer un portefeuille stable, financièrement intéressant et assurant une bonne maîtrise des risques.

Au total, les primes représentent un budget annuel de 1.500.000 €.

A noter que le service assurances de l'IGF contrôle et procède à l'envoi des déclarations d'accident dont l'encodage revient à l'institution.

2.1.4. La téléphonie mobile

Le service téléphonie de l'IGF est chargé de :

- Gérer toute demande d'un abonnement professionnel de téléphonie mobile et/ou service dérivé ou de l'achat d'un appareil.
- Gérer les marchés publics en ces matières en collaboration avec l'OCA et assurer le meilleur rapport qualité/prix pour les usagers.
- Assurer un suivi de recensement rigoureux et communiquer les éléments de calcul d'éventuels ATN à l'Inspection Générale des Ressources Humaines.
- Assurer le pilotage de l'adaptation des outils informatiques pour mener à bien ces missions.
- Faire évoluer le règlement relatif à la téléphonie mobile en fonction des prescrits légaux et des recommandations de l'ONSS.
- Initier des démarches au niveau juridique pour les situations particulières (par exemple, mise en place d'une procédure pour l'application d'un ATN pour le personnel enseignant).
- Collaborer avec la DGSI pour la mise en place d'un nouveau système de téléphonie fixe (softphone).

2.2. La Cellule d'Enregistrement Comptable

La comptabilité provinciale (budgétaire et générale) impose un engagement préalable des dépenses.

L'IGF, via la Cellule d'Engagement Comptable (CEC), exécute les engagements de dépenses en comptabilité budgétaire pour toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires. Elle assure le suivi des factures entrantes, vérifie et impute les dépenses (50.000 factures/an) en comptabilité budgétaire et générale.

Le Directeur financier centralise et contrôle les engagements (mission légale). Il assure l'ordonnancement et le paiement des différentes dépenses.

Les missions de la CEC se synthétisent comme suit :

- Contrôler si la proposition de dépenses respecte les réglementations en vigueur.
- Enregistrer dans la comptabilité (réservation d'engagement).
- Transmettre au Directeur financier pour visa.
- Exécuter les opérations de contrôles (en ce compris au niveau du CDLD, de l'AR sur la comptabilité/les marchés publics/ la TVA/ les frais propres à l'employeur (FPE)) et proposer au visa des institutions.
- Vérifier et comptabiliser les factures et choisir le mode d'ordonnancement.
- Activer les procédures de rappels aux institutions.
- Vérifier les données comptables.
- Gérer les disponibles budgétaires dans le respect de l'enveloppe fermée.
- Assister les institutions dans la gestion quotidienne de leur budget et favoriser la collaboration entre les services.
- Gérer et veiller à l'évolution de l'application (Aria) des frais liés au personnel (frais de déplacement, télétravail, menu-frais...).
- Gérer et veiller à l'évolution de l'application GEF - gestion électronique des factures (dépenses ordinaires et extraordinaires).
- Elaborer et gérer les prévisions budgétaires sur les dépenses énergétiques en ce compris l'eau.

- Effectuer les opérations de clôture en comptabilité budgétaire et générale.
- Etudier et mettre en oeuvre des projets spécifiques (océrisation des factures).
- Renforcer le contrôle interne des FPE en poursuivant le développement ARIA pour les missions et formations (recommandé par l'AIP), et GIM en collaboration avec l'OCA pour les frais de réception et avantages au personnel.

2.3. L'Inspection comptable

2.3.1. Les comptes d'avance de fonds

Le Directeur financier octroie les avances aux comptables d'avance de fonds (CAF). L'IGF les contrôle et les assiste dans la gestion quotidienne.

Afin de sécuriser l'utilisation de ce mode de dépense, l'IGF a instauré un règlement interne, un plafonnement, une séparation de fonction et un processus de contrôle stricte.

En collaboration avec la DGSI, un logiciel de gestion adapté a été développé.

L'IGF assure la formation des comptables et des ordonnateurs, les assiste dans la gestion quotidienne et les contrôle.

L'IGF veille également aux respects des prescrits légaux et réglementaire dont notamment les marchés publics.

2.3.2. Les régies

L'IGF assiste et contribue à la création des nouvelles régies.

L'IGF accompagne les régies dans la gestion quotidienne et les conseille.

Mensuellement, l'IGF vérifie par sondage les encodages de toutes les régies afin de s'assurer du respect des lois et de la bonne application du code de la TVA.

Annuellement, conformément aux règlements, l'IGF vérifie les opérations de clôture d'exercice, le compte de résultat, le bilan final, le compte budgétaire et le compte de trésorerie.

L'IGF participe aux Comités de gestion.

Le Directeur financier remet un avis sur les budgets et comptes des régies.

L'IGF assure le suivi administratif des clôtures des comptes et budgets (envoi à la Cour, à la Tutelle, au Crac).

Une intégration progressive des régies dans le système GIM (Gestion Intégrée des Marchés) a été initiée début 2022 et doit se poursuivre.

L'IGF revoit également régulièrement les règlements des régies afin d'en garantir un fonctionnement efficace (comme par exemple, la mise à jour concernant la séparation de fonctions).

2.3.3. L'inventaire physique et comptable des biens provinciaux

Conformément aux prescrits légaux et règlements, l'IGF assure la collecte des informations afin de réaliser l'inventaire du patrimoine provincial ainsi que la parfaite comptabilisation de ceux-ci. La mission consiste à :

- Au niveau de l'inventaire physique :

o suivre les acquisitions et les insérer dans le logiciel adéquat ;
o suivre les mutations (transfert, vente, vol...) ;
o suite au nouvel outil, suivre la réalisation des inventaires physique de chaque institution.

- Au niveau de la comptabilisation :

o comptabiliser correctement les acquisitions, les amortissements, les plus ou moins-values, les ventes, ...
o instruire l'ensemble des rapports relatifs au patrimoine mobilier et matériel.

L'IGF collabore avec la DGSI dans le renouvellement de l'outil et le remplacement des anciens PDA (douchettes) par des GSM afin de fluidifier et de faciliter la réalisation de l'inventaire physique.

L'IGF participe à la bonne gestion des biens et privilégie les transferts au lieu des nouvelles acquisitions (lorsque ceci est envisageable).

2.3.4. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Depuis 2018, la Province de Hainaut est assujettie dans certains domaines d'activités.

Actuellement, les données relatives à la déclaration TVA (mensuelle) font encore l'objet d'un traitement nécessitant une intervention humaine importante afin de répondre aux exigences légales.

Les missions sont les suivantes :

- contrôler les encodages des factures ;
- centraliser les informations ;
- établir les régularisations suite aux erreurs ;
- établir la déclaration TVA mensuelle et les documents annexes regroupant les institutions et les régies ;
- établir les révisions de fin d'exercice sur investissements tant pour les régies que pour les institutions ;
- établir la récupération sur les services supports ;
- calculer les proratas de chaque régie et les régularisations qui en découlent ;
- conseiller les agents provinciaux et les fournisseurs ;
- collecter les données pour les listings TVA, les fiches 281.50 des régies et des comptes d'avance de fonds.

Cette matière nécessite une veille législative permanente.

L'IGF travaille sur la e-facturation qui deviendra obligatoire pour tous les clients personnes morales sous peu.

- **La Direction financière**

Prescrit légal

Les règles budgétaires et comptables ainsi que les missions légales du Directeur Financier provincial sont régies par l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (RGCP) et par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L2212-62 à 72 et L2231-1 à L2233-4).

Depuis la réforme des grades légaux en 2013, le Directeur financier voit son rôle renforcé au sein de l'administration provinciale en qualité de conseiller financier et budgétaire.

Dans le cadre du système de contrôle interne, il est chargé de l'utilisation efficace et économique des ressources ainsi que de la protection des actifs.

Il est chargé légalement :

- de la tenue de la comptabilité de la province et de l'établissement des comptes annuels ;
- de procéder au paiement des dépenses ordonnancées par les mandants dûment habilités ;
- De la gestion des comptes ouverts au nom de la province et du service de la trésorerie générale de la province ;
- Du placement des fonds de trésorerie ;
- Du contrôle et de la centralisation des engagements réalisés par le Conseil, le Collège ou les agents désignés par eux ;
- Du contrôle des receveurs spéciaux ;
- De la perception et du recouvrement forcé des impôts provinciaux et des créances non fiscales certaines et exigibles (redevances, factures des régies ...) ;
- De remettre, en toute indépendance un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil provincial ou du Collège provincial ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier.

Il donne également, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé ou des suggestions, sur demande du Collège provincial, du Directeur général ou d'initiative, sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la Province ou au niveau des entités consolidées et organismes subventionnés.

Il fait rapport au Conseil provincial, au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis, sur la trésorerie, sur les budgets et sur les données financières des régies, des sociétés et ASBL dans lesquelles la Province participe de manière substantielle.

Il est donc conseiller financier et budgétaire en amont de la procédure et caissier en aval.

Il est, en outre, le garant de la légalité et de la logique économique et financière dès le début du processus décisionnel.

Enfin, il est chargé du suivi financier du programme stratégique transversal.

L'article 35 du RGCP stipule que le Collège provincial met à la disposition du Directeur financier les moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Lorsqu'ils exécutent des missions confiées au Directeur financier par la loi, les agents relèvent de la seule autorité fonctionnelle de ce dernier.

Processus opérationnels et de support

Les missions légales du Directeur financier sont remplies au travers des processus suivants :

Comptes

Dont la finalité est de répondre à l'obligation légale d'établir les comptes et l'ensemble des annexes pour approbation par la Tutelle.

Il s'agit de finaliser les opérations de clôture comptable, d'éditer les documents en vue de leur arrêt, de l'audit de la Cour des comptes et de l'approbation par la Tutelle, d'en assurer la publicité et l'archivage.

Le Directeur financier rend annuellement compte de sa gestion à la Cour des comptes. A cet effet, il tient à sa disposition tous les livres comptables et tous documents justificatifs relatifs aux comptes annuels.

Aux termes du CDLD (art L2231-8), le compte budgétaire provisoire doit être arrêté au mois de février au plus tard et les comptes annuels de l'exercice précédent (budgétaire et comptabilité provinciale) durant le mois de mai au plus tard.

Il est à noter que cette dernière échéance n'a jamais pu être respectée du fait notamment de la décentralisation des recettes (travaux de centralisation et de contrôle des comptes de recettes) et de l'absence d'intégration de plusieurs outils informatiques.

Dès lors des réflexions sont menées sur la mise en œuvre d'un nouvel outil comptable et sur la centralisation de la gestion des recettes provinciales, spécialement en matière de recouvrement.

Trésorerie et financement (dette, traitements, saisies, trésorerie et placements)

Il s'agit d'effectuer l'ensemble des paiements à charge de la Province : salaires après saisies et récupérations d'indus le cas échéant, précompte professionnel, ONSS, pensions, factures, frais divers, subsides ... dans le respect des délais et des exigences légales en minimisant les intérêts court terme (intérêts de retard ou billets de trésorerie).

A cet égard, les services procèdent au mandatement et à l'ordonnancement des dépenses. Pour les ouvertures de crédit en dépenses de fonctionnement, un compte périodique est établi.

La mission comprend également le suivi des rejets bancaires et du contentieux « fournisseurs ».

La gestion des saisies, vis-à-vis des créanciers et des agents provinciaux et des récupérations d'indus de traitements sont également du ressort de la Direction financière tout comme les déclarations au précompte professionnel.

Il est également question de gérer les comptes ouverts au nom de la Province et leurs disponibilités.

Pour le budget extraordinaire, il convient de financer les investissements inscrits. L'intervention court de la rédaction du cahier des charges à la gestion comptable des prélèvements et Il est pratiqué une gestion active de la dette permettant de minimiser le coût de financement pour la Province.

En outre, la Direction financière instruit des dossiers permettant à des demandeurs d'obtenir des crédits grâce à la garantie provinciale, tout en minimisant le risque provincial.

Recettes (fiscales et non-fiscales) et contentieux

Il s'agit d'établir la fiscalité provinciale et d'assurer une perception efficace des taxes dans le respect de la réglementation et des délais tout en minimisant le risque de réclamations et de jugements défavorables suite aux recours.

Cette mission comprend l'établissement (des règlements à l'attention du Conseil provincial et de la Tutelle aux invitations à payer), le recouvrement (y compris forcé) et la comptabilisation des taxes provinciales, ainsi que la gestion des contentieux administratifs et judiciaires.

La Direction financière assure également la comptabilisation, l'édition, le contrôle financier interne et la réalisation des recettes budgétaires dans le respect des délais et des prescriptions réglementaires.

De nombreuses tâches sont réalisées dans ce cadre comme :

- réaliser le contrôle budgétaire des prévisions de recettes (à l'établissement du budget et en cours d'exercice) ;
- la centralisation et la comptabilisation des droits constatés impliquant notamment le contrôle et la correction éventuelle des comptes établis par les receveurs spéciaux (avec reporting périodique à la Région wallonne) ;
- la gestion des montants non recouverts, créances douteuses et annulations de droits constatés ;
- procéder à la désignation des ordonnateurs et receveurs de recettes locales et les accompagner et conseiller dans le cadre de leurs missions (notamment relativement aux comptes financiers qu'ils utilisent) ;
- procéder aux opérations de clôture en fin d'exercice, en ce compris pour les activités pédagogiques.

Le recouvrement des créances non fiscales émises par la Province et les régies passe également par la gestion du contentieux éventuel.

Le recouvrement des recettes relatives aux prêts au logement (encours même si la politique a été transférée à la Région en 2015) et la facturation et le recouvrement des recettes résultant des Occupations Momentanées de Biens Immobiliers Provinciaux font l'objet d'une gestion distincte.

Les créances douteuses sont centralisées et le recouvrement amiable d'abord, forcé ensuite, est mis en œuvre, nécessitant, entre autres, de traiter les réclamations et de procéder aux annulations au besoin.

Appuis juridiques et avis financiers

Conformément aux dispositions du CDLD depuis la réforme des grades légaux, cette mission comprend la remise d'avis dans le respect des prescrits et délais légaux.

Il s'agit aussi d'assurer un appui au niveau de la légalité des actes et décisions (en ce compris concernant le respect du RGPD dans les matières financières) ainsi qu'une veille réglementaire (missions transversales).

Au-delà de ces missions strictement légales, d'autres tâches ont été confiées, au moins partiellement, à la Direction financière.

Participation au budget et MB (en collaboration avec le Comité de Direction générale)

En collaboration avec le Comité de Direction Général, la Direction financière participe à l'établissement des propositions budgétaires (budget et modifications), à l'équilibre, dans les délais impartis pour offrir les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement des institutions.

La Direction financière procède à la centralisation et à l'encodage des prévisions budgétaires, à la préparation des dossiers, ainsi qu'à l'édition du budget et des annexes à l'attention du Collège provincial, du Conseil provincial, de la Cour des Comptes et de la Tutelle.

Elle assure, en outre, la publicité des documents officiels.

Pour certaines matières, comme la dette et les dépenses de personnel, la Direction financière assure, de surcroît, le suivi budgétaire en cours d'exercice.

Octroi et contrôle des subventions (dont celles relatives aux Cultes)

Il convient d'assurer l'octroi et le contrôle des subsides en numéraire et en nature pour permettre aux ASBL d'exercer leurs missions d'intérêt public dans le respect du budget et des exigences légales en la matière.

Cette mission comprend le traitement des demandes (en ce compris la gestion budgétaire), l'établissement de conventions et règlements, la mise en liquidation, le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés et éventuellement leur récupération.

Cette matière donne lieu à un reporting annuel concernant la valorisation des aides en nature et la synthèse des subventions octroyées et contrôlées.

Le financement des déficits des établissements de cultes reconnus sur base des avis des Autorités compétentes constitue une mission connexe où s'exerce une compétence d'avis du Conseil provincial après analyse des budgets, modifications budgétaires, comptes ou autres opérations et débouchant, le cas échéant, sur la mise en liquidation de la subvention provinciale.

L'Inspection générale des ressources humaines

L'Inspection générale des Ressources Humaines est un service d'appui qui a pour mission d'informer, conseiller, former, accompagner les gestionnaires locaux et contrôler les actes qu'ils

posent en matière de gestion de personnel, depuis l'entrée en fonction de l'agent jusqu'à la fin de fonction, quel qu'en soit le motif.

Trois processus majeurs guident son action au bénéfice des institutions et de leurs agents.

1. Processus management :

Stratégie et direction de l'institution :

Il s'agit de :

- Proposer et mettre en œuvre les projets stratégiques transversaux validés par nos Autorités en phase avec le contexte institutionnel global (maîtrise budgétaire, efficience, management moderne et participatif, mutualisation des ressources).
- Développer des outils d'aide à la décision et rendre compte aux autorités sur base d'indicateurs de pilotage objectifs et fiables notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois.
- Prendre en compte les parties prenantes internes et externes (institutions, tutelle, APW, organisations syndicales...) pour développer une politique RH en phase avec les besoins provinciaux, dans le respect des contraintes réglementaires et budgétaires.
- Assurer une veille des pratiques de gestion et managériales d'autres services publics et privés en Belgique et à l'étranger et proposer des projets novateurs pour faire évoluer notre fonctionnement.
- Animer et participer à différentes réunions, commissions, groupes de travail en lien avec la politique de gestion des ressources humaines (comité de management, comité de direction, copil RH, comité de concertation, négociation, comité bien-être, groupe de travail RH APW,...).

2. Processus opérationnels

Offre et demande en personnel :

Il s'agit de piloter les processus qui visent à allouer des ressources humaines aux institutions par le biais de différentes actions telles que :

- organiser des commissions de sélection de personnel, des examens de recrutement et de promotion ;
- gérer les mouvements de personnel via la mobilité, la réaffectation en cas de fermeture de service ;
- participer, en interaction avec d'autres services d'appui, au reclassement du personnel suite à des recommandations médicales, à l'organisation de trajets de réintégration après une longue absence pour maladie.

Gestion de la carrière et du développement personnel :

- Gérer, en collaboration avec les institutions, tous les événements de la carrière des membres du personnel non-enseignant provincial (engagement, nomination, évolution de carrière, fonctions supérieures, promotion, absences, mise à disposition, évaluation, gestion des compétences, discipline, licenciement, retraite...) dans le respect des différentes législations applicables.
- Développer, en partenariat éventuel avec d'autres services d'appui, les outils de gestion (applications informatisées, procédures, formulaires types, ...).

- Proposer des outils de management (évaluation, absentéisme, gestion des compétences, télétravail, prévention des assuétudes...) et des démarches de sensibilisation et d'accompagnement pour le développement d'un management bienveillant.
- Assurer une communication efficace envers toutes les parties prenantes internes (animation du copil RH, rencontres de terrain, création de vademecum, vidéos, tutos, alimentation des pages intranet,...).
- Proposer et ou coordonner des actions permettant de développer le sentiment d'appartenance (bons plans du personnel, activités pour les enfants du personnel, activités culturelles...).

Gestion de la paie et après-paie :

- Tenir à jour le réglementaire paie.
- Assurer le contrôle de paie.
- Gérer les ATN, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.
- Gérer les dimona, dmfa, cross control.
- Gérer les dossiers de remboursement.
- Gérer les documents sociaux.
- Optimiser les aides à l'emploi.
- Assurer le suivi des remarques des organismes de contrôle pour la conformité de nos actes.

Base réglementaire

- Assurer une veille juridique pour adapter nos statuts et règlements afin de garantir la légalité des actes de l'administration en matière RH (statut, règlement de travail, règlements d'ordre intérieur).
- Consulter les organisations syndicales et la tutelle pour la bonne fin des dossiers.
- Conseiller, guider les institutions dans les actes de nature juridique qu'elles sont amenées à poser (contrats de travail, licenciement, discipline, comparaison des titres et mérites, temps de travail selon loi de 2000 ou de 1971...).
- Gérer le contentieux, assurer le suivi des dossiers auprès des avocats, conseils de la Province, en lien avec le service juridique de la DG.

3. Processus support

Gestion administrative, logistique et comptable

- Assurer le bon fonctionnement de l'institution et veiller au bien-être et à la sécurité du personnel, lui offrir un environnement de travail confortable et épanouissant.
- Gérer le budget, la comptabilité, le stock de matériel, l'inventaire, les salles de réunion.

Gestion du personnel de l'IGRH

- Assurer tous les actes de gestion décrits supra (l'entrée en fonction, la carrière, la paie...) et le management quotidien de l'institution IGRH.
- Piloter l'institution et ses projets par l'organisation de réunions du comité de direction restreint, du comité de direction élargi et des réunions de service.
- Fixer des objectifs opérationnels pour rencontrer les objectifs transversaux liés aux activités de l'institution.

- S'assurer d'une communication et délégation efficace permettant à chacun de développer son potentiel d'actions.

Gestion de la qualité

- Développer un système de management par la qualité.
- Sensibiliser, former le personnel.
- Décrire les processus, procédures et instructions de travail.
- Identifier les risques et mettre en place des mesures préventives et correctives.
- Gérer la base documentaire.

La Communication

Le Service de Communication veille à la visibilité de l'action provinciale tant en interne qu'en externe et à la préservation de son image. Au quotidien, il s'efforce de mettre en avant les projets et événements mis en place par les différents services provinciaux ainsi que les écoles, les aide à valoriser leurs initiatives.

1. Processus « Communication externe »

Le Service de Communication produit et diffuse des supports de communication dans le but de promouvoir l'Institution.

Ces productions sont diffusées au moyen d'outils numériques et télévisuels gérés par le service :

- portail officiel « Hainaut.be » et sa Newsletter ;
- réseaux sociaux ;
- émission télévisée hebdomadaire diffusée sur les 4 médias de proximité du Hainaut sur base de conventions de co-production.

Le Service de Communication développe également des campagnes de notoriété liées aux métiers provinciaux. Il assure la diffusion des communiqués de presse relatifs à l'actualité de l'Institution provinciale et de ses autorités. Il est la référence officielle pour les médias et assure une veille médiatique quotidienne.

Le Service de Communication remplit par ailleurs une mission de service support en réalisant et mettant à disposition des services provinciaux, des visuels spécifiques et une signalétique respectant la charte graphique provinciale. Il dispose pour cela d'une cellule transversale d'infographie.

Enfin, le Service de Communication constitue la référence dans toute situation nécessitant la mise en place d'une communication de crise.

2. Processus « Communication interne »

Le Service de Communication organise une communication interne destinée à l'ensemble des agents provinciaux en vue de les informer de la vie de l'Institution provinciale et de renforcer le sentiment d'appartenance.

Il développe et assure la gestion d'outils et de publications spécifiques :

- Intranet provincial ;
- Magazine « Mad(e) in Hainaut » et sa Newsletter hebdomadaire.

Le Service collabore aux organisations d'événements internes et aux actions provinciales visant le bien-être des agents. Il vise à coordonner les initiatives des communicants présents dans les différentes institutions et il assure le respect de la charte graphique. Comme pour la communication externe, il a la responsabilité de piloter la communication en cas de crise.

Le Services des relations extérieures

1. La Coopération et développement

Le Service des Relations extérieures développe des initiatives relevant d'une collaboration entre la Province de Hainaut et les acteurs de terrains hennuyers et qui touchent un pays et/ou une thématique définis comme priorités par Wallonie-Bruxelles-International.

Elles sont basées sur l'échange d'expériences, d'expertises et de bonnes pratiques avec des administrations locales de niveau intermédiaire d'autres pays.

Elles soutiennent également la coopération transfrontalière, par la mise en place de projets bilatéraux et favorisent le positionnement du Hainaut au sein du GECT Eurometropole Lille-Kortrijk-Tournai.

La coopération et développement met en place des projets bilatéraux de renforcement avec les Régions du sud. Les initiatives en matière de coopération s'inscrivent dans une logique de co-financement (Région wallonne, Union européenne) et dans le cadre de partenariats avec la société civile hennuyère (associations de solidarité internationale, associations de migrants, ONG, mutualités, etc.).

Les projets ont pour objectifs de renforcer les capacités des pouvoirs locaux de niveau intermédiaire et de favoriser le développement communautaire.

Dans le cadre des échanges internationaux, le Service des relations extérieures est amené à mettre en place des rencontres en Hainaut d'experts, de mandataires, d'étudiants, de fonctionnaires, d'artistes et d'acteurs de la société civile, originaires des pays partenaires.

|

.I coordonne l'accueil des invités en relation avec le Service de la Communication et du Protocole.

2. Le Département tourisme sociale

Le département du tourisme social développe un ensemble de services de qualité, visant au développement moral, culturel, physique et social de toute personne valide, non-valide, socialement défavorisée ou isolée.

Il favorise ainsi l'inclusion sociale des personnes, qui sans l'appui de la Province de Hainaut, n'auraient pas droit au départ en vacances.

Le service coordonne des séjours de vacances spécialisés dans une logique de co-financement (Office de la Naissance et de l'Enfance), en relation avec la Direction générale de l'Action sociale.

Dans le cadre de ses missions, le département tourisme social gère administrativement, le personnel provincial détaché dans les domaines de vacances français ainsi que le personnel vacataire travaillant durant les vacances et voyages spécialisés pour les enfants, adolescents et adultes fréquentant les établissements et services provinciaux pour personnes handicapées.

Justification des modifications apportées au cadre

- **Personnel de Direction**

3 emplois de Premier Directeur sont intégrés dans le pool de Directeur A5/Premier Directeur A6 composé de 10 emplois. Seuls 3 emplois pourront être occupés par des 1^{er} Directeurs. Cette modification se justifie par le fait que pour la DF, ces 2 emplois répondent à un besoin d'encadrement plus soutenu en raison de l'évolution des missions en matière de contrôle interne confié à ses services et suite à la reprise des comptabilités des ASBL devenues (ou en devenir) des régies provinciales. Pour la DG, cet emploi de 1^{er} Directeur existait déjà, il est intégré dans ce pool de Direction. L'emploi de 1^{er} Directeur spécifique dédié au responsable des amendes administratives est également inclus dans ce pool.

Il est aussi à noter qu'un emploi de Directeur est occupé par un 1^{er} Directeur spécifique A6 SP désigné et rémunéré comme tel. Celui-ci occupe le poste de responsable de la Stratégie et de la Supracommunalité (DG), il est arrivé par mobilité. C'est un emploi de Directeur, comme pour les autres services, qui doit être dédié à cette fonction.

Pour le même motif, un emploi de Directeur ou Attaché spécifique A4 sp. est occupé par un 1^{er} Directeur pour le service Communication. Vu la spécificité du profil et l'évolution du métier notamment liée au RGPD, aux nouvelles technologies, ... ce poste doit pouvoir éventuellement être recruté en externe à l'avenir.

- **Personnel Administratif**

Une forte diminution dans cette catégorie est prévue en raison des nombreuses tâches qui ont été informatisées et qui par conséquent, nécessitent moins de personnel de niveau D4/D6 particulièrement.

2 emplois de Chef de division sont créés par transformation de 2 emplois : 1 emploi d'attaché spécifique A3 sp. de l'IGRH, emploi qui sera occupé par l'agent doté de ce grade désigné et rémunéré comme tel, l'autre par 1 emploi de Chef de division technique de la DF. Le premier s'explique par le fait de l'évolution du métier de psychologue de l'IGRH dont les missions ne sont plus orientées vers des missions de prise en charge individuelle dans le cadre d'un service social, mais de la gestion de projets portant sur l'organisation du travail, la gestion de l'absentéisme,... missions plus administratives. Le second pour la DF afin de créer un service avec des missions liées à une fonction transversale de RH et de responsable de la qualité.

Pour les Chefs de bureau administratif, 6 postes sont créés, mais 4 par transformation des emplois de Chef de service étant donné que les compétences attendues sont de plus en plus pointues notamment par la complexité des législations à appliquer et des missions de contrôle interne/maitrise interne à développer au sein des services. Les 2 autres transformations de carrière : 1 par transformation du poste de Chef de bureau spécifique de l'IGRH, agent qui est arrivé par mobilité mais dont les missions sont administratives (gestion des besoins en recrutement, du plan stratégique,...), il est désigné et rémunéré comme tel, 1 au sein de la DF par transformation de l'emploi de Chef de bureau technique car le poste ne correspond pas au profil

de la fonction. En effet, la mission a évolué, elle est liée à des tâches administratives comme la rédaction et le suivi de CSC. En outre, un emploi est en extinction pour HCI suite à la fin de ses activités.

Les emplois d'employé d'administration D4/D6 sont diminués de 29. L'informatisation de nombreux processus (digitalisation, décisions de l'Autorité, flux financiers, décisions de recrutement, système informatisé de pointage,...) de même que l'externalisation de certaines missions (gestion des pensions par Ethias, du contrôle médical par certimed) a permis de ne plus remplacer de nombreux emplois partis à la pension (GPS).

Spécificités :

- Pour la DF : 1 poste occupé par un auxiliaire d'administration qui sera en extinction à son départ car la mission d'accueil qu'il occupe sera revue. 1 par un agent technique désigné et rémunéré comme tel, agent arrivé par mobilité mais dont la mission est administrative (gestion de factures, comptabilité,...). 1 par un éducateur en reclassement médical dans des tâches administratives.
- Pour la DG : 1 poste occupé par un agent technique désigné et rémunéré comme tel, agent arrivé par mobilité au sein du service Stratégie pour des tâches purement administratives. 1 par un éducateur en reclassement médical dans des tâches administratives.

Dans ces emplois d'employé d'administration D4/D6, 3 autres emplois sont en extinction : 1 pour la communication et 2 à la DG suite à la digitalisation des processus.

Les emplois d'auxiliaire d'administration sont supprimés pour les mêmes motifs.

- **Personnel Ouvrier**

L'emploi d'ouvrier contremaitre C6 est en extinction et 1 emploi d'ouvrier brigadier C1 est supprimé suite à la fermeture de HCI.

1 emploi d'auxiliaire professionnel en chef C2 est mis en extinction suite à la mutualisation des ressources dans le cadre du projet de création d'un « pool de techniciennes de surface » sur la région de Mons.

2 emplois d'ouvrier qualifiés et 1 emploi d'ouvrier sont en extinction suite à la fermeture de HCI.

Les auxiliaires professionnels passent de 17,25 à 13 suite à la mutualisation des ressources dans le cadre du projet de création d'un « pool » sur la région de Mons. Il est par ailleurs à noter que la mise en œuvre du télétravail à raison de 2 jours/semaine entraîne des changements dans les cadences de nettoyage des bureaux et mobilise donc moins d'effectifs.

1 emploi de Steward est supprimé suite à la réorganisation à mettre en place au sein de ce service dans le cadre du projet de sécurisation du site Delta.

- **Personnel technique**

1 emploi de Chef de division technique à la communication est mis en extinction suite à une réorganisation du service, l'agent occupant cet emploi est utilisé à l'enseignement.

12 emplois d'agent technique sont supprimés et 5 sont mis en extinction suite à la fermeture de HCI. Il est à noter qu'un emploi est occupé à la communication par un agent D6 désigné et rémunéré comme tel.

L'emploi de technicien est supprimé pour ce même motif.

- **Personnel de niveau A spécifique**

2 emplois d'attaché spécifique A4 sp. sont créés. Les 2 sont affectés au service de la DG, l'un dédié à un poste de sanctionnateur en raison de l'augmentation de missions confiées à ce service et l'autre pour un poste d'auditeur interne à la cellule Stratégie dans le cadre de la mission d'accompagnement des institutions en matière de contrôle interne/maitrise interne/ mise en œuvre de la démarche qualité et du développement durable.

1 emploi d'attaché spécifique A1 sp. est créé afin de renforcer la cellule Stratégique dans les missions confiées en matière de contrôle interne/maitrise interne/ mise en œuvre de la démarche qualité et du développement durable.

Il est à noter que ces 3 emplois sont occupés par 1 Chef de bureau administratif, 1 Chef de division et 1 Directeur suite à des mobilités internes. Ils sont tous désignés et rémunérés comme tel.

- **Personnel Spécifique**

1 emploi de gradué spécifique est transformé en emploi de gradué spécifique en chef au SRE pour l'agent qui gère un site touristique provincial à l'étranger. Ce grade se justifie par la fait que ce poste unique nécessite des compétences de plus en plus pointues. L'agent doit agir en autonomie sans autre responsable direct sur place; il doit par ailleurs maitriser de nombreuses normes et législations françaises (normes d'hébergement pour personnes handicapées, conditions de recrutement de personnel français, réglementations locales...).

Incidence financière

Méthode de calcul : les barèmes sont à 12 ans d'ancienneté. Le coût par emploi est calculé sans l'index et sans les charges patronales.

Le cadre proposé présente une diminution totale de 90,25 ETP.

Le calcul est fait en comparant les emplois du cadre futur par rapport au cadre actuel.

Il se ventile de la manière suivante :

- **Personnel de Direction**

+ 2 emplois de Premier Directeur : différence A6/A5, soit 2 X 3.743,23 euros

- **Personnel Administratif**

+ 2 emplois de Chef de division : 0 car transformation de 2 emplois, un A3 SP et un A3 technique

+6 emplois de chef de bureau administratif :

Pour 4 emplois: différence A1/C3 : soit 4X 5.949,41 euros.

Pour 2 emplois : 0 car transformation de 2 emplois : un A1 spécifique et un A1 technique.

1 emploi en extinction : -27.962,44 euros

- 29 emplois d'employé d'administration D4/D6 : 29x 21.591,63 euros (échelle D6).

3 autres emplois en extinction : 3x 21.591,63 euros (échelle D6)

- 5 emplois d'auxiliaire d'administration : 5 X 15.270,32 euros.

- **Personnel Ouvrier**

1 emploi d'ouvrier contremaitre C6 en extinction : -21.542,01 euros

- 1 emploi d'ouvrier brigadier C1 :19.992, 66 euros

1 emploi d'auxiliaire professionnel en chef C2 en extinction : -20.364,50 euros.

2 emplois d'ouvrier qualifiés en extinction : - 2X 19.744,74 euros

1 emploi d'ouvrier en extinction : -15.270,32 euros

-4,25 emplois d'auxiliaires professionnels : 4,25 X 15.270,32 euros

-1 emploi de Steward : 19.744,74 euros.

- **Personnel technique**

1 emploi de Chef de division technique en extinction : -31.903,94 euros.

-12 emplois d'agent technique : 12X 25.557,84 euros (échelle D9)

5 en extinction : - 5X 25.557, 84 euros (échelle D9)

-1 emploi de technicien : 18.331,81 euros

- **Personnel de niveau A spécifique**

+ 2 emplois d'attaché spécifique A4 sp. : 2X 32.523,68 euros

+ 1 emploi d'attaché spécifique A1 sp. : 27.962,44 euros

- **Personnel Spécifique**

+1 emploi de gradué spécifique en chef au SRE : différence B4.1/B1, soit 6.742,68 euros

En conclusion

Le cadre présente une économie de 2.030.022,01 euros sans les emplois en extinction (indexé et charges patronales comprises).

Emplois	Nomb re	Cout
1er directeur	2	7.486,46
chef de division adm	2	0,00
chef de bureau adm	6	23.797,64
employé d'adm	29	-626.157,27
aux d'adm	5	76.351,60
ouv brigadier	1	-19.992,66
aux prof	4,25	-64.898,86
steward	1	19.744,74
agent technique	12	-306.694,08
technicien	1	18.331,81
attaché sp A4	2	65.047,36
attaché sp A1	1	27.962,44
1 gradué sp en chef	1	6.742,68
TOTAL(non indexé et sans charges patronales)		-772.278,14
Montant indexé et charges patronales comprises		-2.030.022,01

Pour les emplois en extinction, une économie future de **689. 835,46 euros**.

Empl ois	Nomb re	Cout
chef de	1	-27.962,4

bureau adm		4
employé d'adm	3	- 64.774,89
ouv contre maitre	1	- 21.542,01
aux prof en chef	1	- 20.364,50
agent technique	5	- 127.789,20
TOTAL (non indexé et sans charges patronales)		- 262.433,04
Montant indexé et charges patronales comprises		- 689.835,46

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : D'adopter les modifications apportées au cadre des Services transversaux et stratégiques (STS). Le cadre est annexé à la présente décision.

13. Statut administratif du personnel non enseignant et Règlement administratif et pécuniaire - Refonte générale

Vu le Statut du personnel non enseignant provincial applicable depuis le 1er janvier 2012 ;

Vu le Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu qu'une refonte générale du Statut administratif et du Règlement administratif et pécuniaire est nécessaire pour toutes les raisons ci-dessous ;

Vu que bien que le projet de réforme de la fonction publique locale est en cours de finalisation et que le projet de circulaire de la Région wallonne est à la relecture et sera prochainement adressé aux pouvoirs locaux et provinciaux, il est proposé une (première) refonte du Statut administratif et du Règlement administratif et pécuniaire pour avoir un texte unique, plus clair et toiletté. La réforme de la fonction publique locale en cours devra être mise en œuvre pour fin 2025, elle demandera des analyses approfondies, d'autres adaptations importantes du statut notamment en matière de carrière (révision de la RGB) et surtout une adaptation des outils RH ;

Vu qu'il est proposé une entrée en vigueur au 1er janvier 2025 afin de ne pas entraîner des changements en cours d'année ;

Vu les objectifs généraux de cette refonte :

- Ne faire qu'un seul et unique Statut en regroupant les règles administratives et pécuniaires.
- Fixer une table des matières en début de Statut pour permettre aux agents une lecture plus aisée.
- Supprimer la partie contractuelle pour l'intégrer au Statut car la majorité des dispositions leur sont applicables. Si elles ne le sont pas, cela sera précisé. Cette révision permet de se conformer à la réforme en cours de la fonction publique locale.
- Réaliser une mise en forme cohérente, notamment en modifiant l'ordre des dispositions pour respecter une certaine logique (déroulement de la carrière).
- Synthétiser et rendre le contenu plus accessible à l'ensemble des agents car le vocabulaire utilisé est désuet. Cette modification est particulièrement significative pour la partie pécuniaire qui renvoyait à des textes des années 70 dont la plupart ne sont plus d'application.
- Simplifier les définitions et en ajouter certaines (parenté, genre,...).
- Ne plus faire référence au Service médical provincial (SMP) qui a été remplacé par le Service médical externe.
- Uniformiser les termes utilisés (« Autorité », « profil de fonction », « Responsable d'institution »,...).
- Remplacer le terme « Collège provincial » par « Autorité », terme qui est lui-même défini pour être en phase avec le Code de démocratie locale et de la décentralisation.
- Invalides de guerre : renvoi à la législation en vigueur.
- Intégrer les annexes du Règlement pécuniaire au Statut pour plus de lisibilité.

Considérant que les modifications de fond proposées sont les suivantes :

1. MODIFICATIONS DANS LA PARTIE « ADMINISTRATIVE »

A) Définitions

- Ajouter le « bouddhisme » dans les cultes.

B) Données administratives

- **Transmission** d'un changement de domicile, d'un numéro de GSM, d'une adresse e-mail privée, d'un compte bancaire ou de toute modification dans sa situation familiale : prévoir un délai de 7 jours au lieu de 14 jours.

Buts : Éviter tout oubli de l'agent qui peut avoir des conséquences sur le traitement de son dossier et avoir les bonnes informations à disposition.

C) Congés

- **Pour les demandes** de congés (sauf VA et IC liée à la santé) + demandes de prolongation : prévoir un délai de 2 mois. Ajouter que le responsable doit répondre dans un délai de 15 jours maximum.

Buts : Avoir une cohérence pour l'ensemble des absences et permettre aux institutions et aux agents de s'organiser au mieux notamment en cas de remplacements activés.

- **Formulaires** adéquats en matière de congés : ajouter dans les congés l'obligation de les utiliser + où ils se trouvent (Intranet).

Buts : Ceux-ci sont importants pour l'agent car ils énoncent de manière résumée et claire l'ensemble des droits et devoirs liés au congé, mais aussi ses conséquences (rémunération, VA,...).

- **Vacances annuelles** : simplifier la manière de réduire les VA lors de réduction de temps de travail ou lors de départ/arrivée en cours d'année + retirer que le congé est accepté par défaut pour les congés scolaires mais dire que le responsable a 7 jours pour se positionner quand il a reçu les demandes de tous ses agents + congés scolaires été = juillet août à demander pour maximum le 1^{er} mars+ préciser que l'agent doit poser obligatoirement un minimum de 5 jours de congés de vacances annuelles consécutifs entre le 1^{er} juin et le 30 septembre sauf circonstances particulières (par exemple, si dispo et qu'il n'a plus assez de VA).

Buts : Cette matière donnait lieu à beaucoup de questions, ce qui nous laisse supposer qu'à défaut de pointage électronique implanté dans toutes les institutions, des applications erronées s'en suivent, parfois au détriment des agents.

- **Congés de circonstances** : retirer le congé pour changement de résidence à la demande de l'employeur car non appliqué à la province + remplacer les notions de parents avec les degrés de parenté par les termes usuels liés à la famille (oncle, tante, cousin,...) + préciser le mode de prise de ce congé + prévoir que le congé de deuil écrase la maladie.

Buts : Faire coller le Statut à la réalité, éviter les interprétations diverses et rendre les règles plus accessibles à tous les agents.

- **Congés exceptionnels** : ajouter qu'il peut également être pris par jour ou demi-jour si l'agent en interruption de carrière a un jour complet d'interruption ou s'il est en semaine de 4 jours.

Buts : Ne pas discriminer les agents en IC et en semaine de 4 jours qui sont absents un jour entier par rapport aux agents à temps plein.

- **Jours sans certificat médical** : prévoir qu'il ne faut plus remettre de document à Certimed et qu'il n'est plus possible, pour le responsable de l'agent, de le refuser + préciser que l'agent bénéficie de 3 jours par an non consécutifs.

Buts : Simplification administrative et appliquer à tous les agents le droit prévu par la modification récente de la loi de 1978 sur les contrats de travail.

- **Dispenses de service** : préciser qu'il faut être en service pour en bénéficier + supprimer les exceptions à la limite des 16h de dispense pour visites en milieu hospitalier car le Medex mentionne dorénavant que les agents reconnus en maladie grave perdent cette qualité dès le retour en service (pour les 2 autres, c'est prévu déjà dans les dispenses générales) + étendre la dispense d'allaitement : 9 mois plein après la naissance + supprimer la distinction entre les dispenses obligatoires et les dispenses facultatives + préciser que le temps de déplacement doit être comptabilisé dans le temps de travail si le départ et le retour se font de l'institution ou du domicile (calculé selon les outils de cartographie numérique) + préciser que la dispense couvre toutes les heures que l'agent devait effectuer, y compris les plages flottantes pour les horaires flottants sauf pour la visite en milieu hospitalier.

Buts : Favoriser l'équité, mettre en conformité avec la législation, clarifier les règles et ne plus faire de discrimination entre les agents qui partent de l'institution et ceux qui partent de chez eux.

- **Disponibilité pour convenances personnelles** : ajouter que le refus doit être motivé.

Buts : Favoriser la sécurité juridique pour les agents.

- **Congés de maladie** : préciser la règle si on passe du statut d'agent statutaire à celui d'agent contractuel = pas droit à la mutuelle tout de suite car période de stage à effectuer + préciser que l'agent doit recevoir son solde de congés de maladie 2 fois/an.

Pour les périodes de maladie, s'aligner sur la législation applicable aux agents contractuels pour les reports de VA.

Buts : Favoriser la sécurité juridique pour les agents + s'assurer que les agents aient les informations sur leur situation régulièrement.

- **Contrôle médical** : préciser que l'agent doit communiquer, s'il en détient un, un numéro de GSM afin de pouvoir être contrôlé par le service médical externe. A défaut, préciser qu'il peut aussi communiquer une adresse e-mail privée.

Buts : Rendre possible les contrôles médicaux mais avec de la souplesse et en tenant compte des personnes qui n'ont pas de GSM.

- **Disponibilité pour maladie** : expliquer l'impact de la disponibilité sur les congés de vacances annuelles et sur les congés de maladie + ajouter la possibilité pour l'agent qui conteste la décision intervenue à son égard de faire usage du droit de recours qui lui est ouvert par le Medex dans la lettre de notification de sa décision.

Buts : Informer plus clairement les agents et ainsi leur offrir plus de sécurité juridique.

- **Congés pour motifs impérieux** : supprimer la minorité prolongée car elle n'existe plus + retirer les mots « d'ordre familial ».

Buts : Se conformer à la législation et étendre les conditions pour prendre ce congé.

- **Congé pour soins d'accueil** : préciser les règles.

Buts : Se conformer à la législation.

- **Congé parental** : supprimer la possibilité de l'aménagement après l'interruption de carrière congé parental.

Buts : Se conformer à la législation.

- **Interruptions de carrière et autres congés** : simplifier les dispositions statutaires en renvoyant à la législation + prévoir la possibilité d'un retour anticipé si préavis d'1 mois et si autorisation de l'Autorité.

Buts : S'adapter à la régularité des changements législatifs qui imposeraient de revoir le Statut trop souvent et permettre un retour en pensant également à l'éventuel agent remplaçant.

D) Reprise à temps partiel médicale

- Supprimer le contrôle médical des reprises à temps partiel médicales pour se conformer à ce qui se fait ailleurs et ainsi ne pas sur-contrôler les agents.

- Permettre à l'agent de poser des congés de vacances annuelles car de nombreuses demandes arrivent dans ce sens. Dans ce cas, le contingent est proratisé pour la période de reprise à temps partiel (pour rappel, l'agent ne se voit pas réduire ses congés de maladie, bénéficie de son salaire à temps plein et son temps de travail est comptabilisé à temps plein également).

- En cas de maladie à temps plein pendant la reprise à temps partiel, autoriser le report du délai du congé de maladie dans le pot de « reprise à temps partiel médicale » afin de ne pas pénaliser les agents.

- Autoriser, en cas de congés de maladie durant cette reprise, à ce que la période des 30 jours de maladie ininterrompue précitée ne soit plus requise.

E) Reclassement médical

- Réécrire l'article sans modification de fond pour assurer plus de clarté.

F) Devoirs

- Ajouter l'obligation d'informer la Province si un agent se porte candidat à une élection.

G) Droits

- Ajouter le droit à la déconnexion et pas uniquement pour les agents en télétravail et ce afin d'assurer le bien-être des agents.

H) Discipline

- Retirer la sanction de « suspension disciplinaire » car cette sanction est mal interprétée par les agents et de toute façon très peu utilisée.

- Étendre à maximum 6 mois la retenue de traitement suite à la suppression de la sanction de « suspension disciplinaire ».

- Ajouter la possibilité d'une dispense de service plutôt que la suspension préventive d'extrême urgence.

- Revoir la forme des articles pour plus de sécurité juridique et plus de clarté.

I) Fonctions supérieures

- Ajouter des conditions : RGB en cours ou engagement de les suivre dans les 2 ans (à défaut, les fonctions supérieures ne seront pas prolongées) + évaluation dans l'institution au moins positive + ancienneté de 2 ans dans l'institution.

Buts : assurer une plus grande équité et ajouter des conditions plus objectives.

- Supprimer « être en activité de service ».

Buts : n'exclure personne de l'accès aux fonctions supérieures.

J) Promotion

- Remise d'une note d'intention pour la promotion A5 + présentation à partir de A6.

- Obliger à effectuer un stage pour les promotions A6, A7 et A8.

Buts : augmenter les exigences de forme et de fond pour les promotions aux plus hauts grades et ainsi assurer une plus grande équité.

- Évaluation au moins positive.

- Englober toutes les sanctions disciplinaires non radiées.

Buts : assurer une plus grande équité et ajouter des conditions plus objectives.

- Supprimer « être en activité de service ».

Buts : n'exclure personne de l'accès aux promotions.

K) Comparaison des titres et mérites

- Préciser que comparaison doit se faire sur la base du profil de fonction et de la note d'intention éventuelle.

Buts : clarifier, pour les institutions et les agents, ce sur quoi doit se baser une comparaison des titres et mérites.

L) Évolution de carrière

- Préciser que la prise de cours se fait le 1^{er} d'un mois.

Buts : clarifier au niveau de la forme mais cela ne change rien sur le fond.

M) Concierges

- Préciser que si le concierge est absent, les missions essentielles sont réparties autant que faire se peut au sein des agents de l'institution avec modification de leur définition de fonctions.
- Retirer l'obligation que le concierge soit de niveau E et inclure le niveau D.
- Préciser que le pointage n'est pas obligatoire pour la fonction de concierge en raison de la mission mais pas de possibilité d'heures nocturnes/dominicales ni de prestations exceptionnelles.

Buts : assurer les missions essentielles et tenir compte du fait qu'il est difficile de trouver des candidats.

N) Télétravail

- Retirer le délai de 6 mois pour demander l'accès au télétravail pour un agent et le remplacer par un délai d'1 mois à condition d'avoir l'équipement nécessaire.
- Prévoir la déviation de la ligne téléphonique fixe professionnelle sur le GSM privé.
- Préciser que les agents N-1 de M. le DGP doivent lui demander l'autorisation avant de télétravailler comme c'est le cas pour tous les autres agents.
- Augmenter la possibilité de télétravailler à 1 jour par semaine maximum pour les grades A6/A7/A8.
- Clarifier le fait que les agents doivent comptabiliser minimum 3 jours de présence (les jours de formation sont assimilés à un jour de présence) par semaine.
- Supprimer la règle différente pour les agents temps partiels.
- Préciser qu'une réunion prévaut sur le télétravail.
- Préciser que l'indemnité prévue n'est pas indexée et préciser ce qu'elle couvre.
- Préciser que la Province fournit uniquement le PC nécessaire au télétravail et assure son installation et son entretien/dépannage + qu'aucun autre matériel ne sera pris en charge par la Province.

Buts : assurer une équité dans la gestion du télétravail au sein des institutions, rendre le télétravail plus accessible même aux nouveaux agents et supprimer les discriminations pour les agents à temps partiel et les agents avec un haut grade.

O) Services admissibles

- Simplifier la présentation.
- Pour les services dans l'enseignement : préciser que l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement officiel de la FWB sont valorisés comme du service public et que l'enseignement libre subventionné est valorisé comme du service privé.
- Pour la valorisation des services publics : ajouter les prestations réalisées en tant qu'étudiant.

Buts : rendre l'information plus lisible et plus précise pour les agents.

P) Pensions

- Préciser que, pour la prolongation de la carrière au-delà de l'âge légal, la demande se fait par période de 3 mois.
- Ajouter les définitions des différentes pensions.

Buts : clarifier et cadrer davantage les possibilités de travailler après l'âge légal de la pension.

Q) Prestations exceptionnelles

- Préciser que les prestations exceptionnelles seront récupérées et non payées.
- Simplifier et distinguer les heures temps de travail et les heures à récupérer liées aux prestations exceptionnelles :
 - les heures temps de travail à récupérer dans le quadrimestre/le trimestre en fonction de loi applicable ;
 - les heures liées aux prestas exceptionnelles comme des VA avec un report possible sur l'année N+1 de maximum 40h.
- Pour les grades de A1 jusque A2 : valoriser le temps de travail dans tous les cas et les heures exceptionnelles sauf si l'agent bénéficie d'une allocation.
- Pour les grades A3 et plus : valorisation temps de travail dans tous les cas mais pas droit aux % de récupération liées aux prestations exceptionnelles.

Buts : clarifier une matière qui faisait l'objet de questions régulières et de différences d'interprétation. Adapter les règles selon le grade et donc ainsi tenir compte des responsabilités liées aux grades.

R) Collaborateurs occasionnels

- Supprimer la dérogation aux 100 heures.

S) Évaluation

- Mettre en conformité le Statut avec la nouvelle procédure liée à EVE.
- Ajouter la possibilité d'adapter la définition de fonction car c'est obligatoire mais non précisé dans le Statut.

T) Activités complémentaires

- Ajouter que l'activité complémentaire sera suspendue en cas de reprise à temps partiel médicale et ainsi coller avec le système prévu au Fédéral.

U) Disponibilité par suppression d'emploi

- Précision les dispositions concernant le traitement octroyé qui se basait encore sur des 30^{ème}.

2. MODIFICATIONS DANS LA PARTIE « PÉCUNIAIRE »

A) Allocations

- Supprimer le cumul des allocations particulières sauf pour l'allocation conseiller en prévention SIPPT et celle liée à la coordination dans les IMP.
- Ajouter la suppression des allocations en cas de promotion sauf pour les allocations de reprise et de conseiller en prévention SIPPT.
- Pour les allocations particulières, limiter à la différence entre le grade de l'agent et le barème de promotion et prévoir que c'est un montant maximum.
- Ajouter que le droit à l'allocation et son montant suivent la rémunération (exemples : si agent à temps partiel, en disponibilité,..).
- Ajouter la condition d'un an renouvelable pour les allocations de projet et de responsabilité avec motivation de l'institution (pas de délai pour allocation de reprise par contre).
- Pour l'allocation de responsabilité, préciser que celle-ci prend fin de plein droit si l'agent n'a plus de responsabilité au sein de l'ASBL.
- Supprimer l'allocation pour diplôme car plus d'agents dans les conditions avant RGB et cours RGB existent dorénavant.
- 11 % personnel infirmier : prévoir de les maintenir suivant les mêmes conditions même si, en cours du mois, une des conditions n'est plus remplie.
- Pour l'allocation chauffeur : étendre les dispositions au Directeur général A8 niveau Enseignement.
- Pour l'allocation de naissance : préciser qu'elle n'est pas indexée et qu'il existe un délai de paiement.

- Pour l'allocation conseiller en prévention SIPPT : la mettre en conformité avec l'arrêté Ministériel :

- en cas de réduction de temps de travail, l'indemnité est réduite à due concurrence ;
- tout jour ouvrable non travaillé diminue le montant de l'allocation à l'exception des VA, récup,... (art3).

- Supprimer l'allocation de capacité car pas appliquée.

Buts : clarifier une matière qui faisait l'objet de questions régulières et de différences d'application dans les institutions. Adapter les règles eu égard au contexte budgétaire. Assouplir les règles pour des catégories de métier en pénurie. Faire coïncider le Statut à la réalité de terrain et à la nouvelle législation.

B) Barèmes

- Introduire les barèmes IFIC.

- Introduire les barèmes étudiants.

- Règlements particuliers et ATN :

v. Préciser les délais de remboursement : renvoi à la circulaire de la DF.

vi. Frais de parcours :

- Supprimer les frais de séjour.
- Simplifier la procédure.
- Retirer les règles pour le DG, le DF et l'Autorité.
- Distinguer les 3 frais possibles : véhicule personnel, transports publics et vélo.
- Vélo : renvoyer à la loi.

v. Téléphonie :

- Ajouter l'obligation de l'accord de l'Autorité.
- Préciser que si l'agent opte pour un abonnement plus « large » ou des services non compris dans l'abonnement, les frais sont à sa charge.

- Surveillances de repas de midi : se conformer aux exonérations ONSS.

- Ajouter que lorsque l'agent décède en cours de mois, sa rémunération en cours lui est liquidée pour le mois entier, plus question de proratiser s'il est en disponibilité pour maladie au moment du décès.

- Mettre en extinction les indemnités populiculture et commission des beaux-arts car plus d'agents concernés dans le futur.

- Corriger la coquille pour les conditions du A8 pour HE : "A titre exceptionnel..., au minimum dans les 3 mois de la vacance d'emploi", mais c'est au maximum.

3. Annexes

- Supprimer « divers/commissaire de brigade ».

4. Application

L'application du nouveau texte est prévu au 1er janvier 2025 pour avoir le temps d'informer correctement les agents, de faire les adaptations éventuelles des outils RH et surtout d'avoir une cohérence sur le calcul des divers congés qui sont octroyés sur une année civile.

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le Statut du personnel non enseignant est modifié selon les nouvelles règles exposées ci-dessus et le Statut ainsi modifié est joint en annexe.

Article 2 : La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 2025.

14. Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet – Elections pour le poste de Directeur.trice du département des sciences de l'enseignement - Déclaration de vacance.

Le poste de Directeur de département au sein de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet est une fonction élective. Le mandat est de cinq ans et est renouvelable ;

Les conditions d'accès au poste de Directeur de département sont fixées par l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française tel que modifié par le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles :

- 1° soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;
- 2° soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

Le poste de Directeur du département des sciences de l'enseignement, actuellement assuré par M. Gérard Godfrain, sera à pourvoir à partir du 1^{er} février 2025 ;

Le Conseil provincial étant compétent pour prendre acte de la vacance du poste et autoriser l'appel, il est proposé au Conseil provincial d'autoriser la déclaration de vacance du mandat de Directeur.trice du département des sciences de l'enseignement et de charger le Directeur général des Enseignements de lancer un appel à candidatures pour la fonction susmentionnée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'autoriser la déclaration de vacance du mandat de Directeur.trice du département des sciences de l'enseignement à partir du 1er février 2025 ;

- De charger M. Hubert REMY, Directeur général des Enseignements du Hainaut, de lancer un appel à candidatures pour la fonction susmentionnée.
-

15. Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet – Poste de Directeur.trice du département Agrobiosciences et chimie - Déclaration de vacance.

Le poste de Directeur de département au sein de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet est une fonction élective. Le mandat est de cinq ans et est renouvelable ;

Les conditions d'accès au poste de Directeur de département sont fixées par l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française tel que modifié par le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles :

1° soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;

2° soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

Le poste de Directeur du département Agrobiosciences et chimie est actuellement vacant ;

Le Conseil provincial étant compétent pour prendre acte de la vacance du poste et autoriser l'appel, il est proposé au Conseil provincial de prendre acte de la vacance du mandat de Directeur.trice du département Agrobiosciences et chimie et de charger le Directeur général des Enseignements de lancer un appel à candidatures pour la fonction susmentionnée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- De prendre acte de la déclaration de vacance du mandat de Directeur.trice du département Agrobiosciences et chimie ;
 - De charger M. Hubert REMY, Directeur général des Enseignements du Hainaut, de lancer un appel à candidatures pour la fonction susmentionnée.
-

16. Acquisition d'un bibliobus neuf pour Hainaut Culture Tourisme – Avenant au marché 2023/014 1432.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 25 juin 2024 ;

Considérant que le Collège provincial a marqué son accord le 17 mars 2022 sur l'acquisition d'un bibliobus neuf pour Hainaut Culture Tourisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000 € hors TVA ou 157.300 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège provincial du 5 octobre 2023 relative à l'attribution de ce marché au Body-Concept.be, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0877.891.768, rue de Douvrain 13 à 7011 Ghlin aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat et que la notification de l'attribution par envoi recommandé a été envoyée le 9 octobre 2023 ;

Considérant que l'institution souhaite acquérir des rayonnages supplémentaires pour son bibliobus ;

Considérant que, conformément à l'article 38/4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le montant total effectif de cet avenant restera inférieure à 10% de la valeur du marché initial, et qu'une modification peut donc être apportée sans nouvelle procédure de passation ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant au marché pour l'acquisition de rayonnages supplémentaires pour le bibliobus neuf pour Hainaut Culture Tourisme et la dépense d'un montant de 5.166,70 € TVAC, engagée sur le budget extraordinaire 2024 par les Services financiers sous le numéro 9900009714, article 762/801/275000.

Article 2 : de charger l'Office central des achats d'envoyer le bon de commande complémentaire
N° 61 en faveur de Body Concept.

17. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2024/097 - ID : 1737).

La Province de Hainaut utilise actuellement une solution de gestion comptable et financière développée par la société SAP par l'intermédiaire de leur partenaire NRB. Cette solution gère notamment les factures entrantes en comptabilité centrale, la comptabilité analytique et budgétaire, le compte budgétaire, le budget et ses modifications, le compte de gestion, les emprunts, les taxes, les recettes, les annexes pour les receveurs décentralisés, ... ;

La Direction financière a été informée qu'à partir de 2025, ce système ne sera plus maintenu, ni utilisable en l'état ;

Une solution intégrée de gestion budgétaire, financière et comptable est un outil stratégique et fondamental au sein de l'administration ;

C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité de la gestion comptabilité budgétaire, comptable et financière de la Province de Hainaut et de ses institutions, il a été décidé de lancer un marché public afin de s'adjoindre de services d'implémentation, d'hébergement et de support d'une solution budgétaire, comptable et financière répondant aux normes réglementaires comptables et fiscales belges et européennes ainsi qu'aux spécificités de l'environnement comptable de la Province de Hainaut ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° a) (les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles) et c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, en vertu duquel le Conseil provincial choisit le mode de passation et les conditions des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Vu la proposition de délibération soumise au Collège provincial par les services financiers et intitulée « Point sur la méthodologie et le calendrier appliqués dans le cadre de l'acquisition d'un outil RH et d'un outil comptable pour la Province de Hainaut » ;

Considérant que, parallèlement, et conformément aux décisions du Collège provincial des 9 février 2023 et 27 avril 2023, un cahier des charges en vue du lancement d'un marché public (européen) pour la désignation d'un prestataire de service en matière d'application de gestion informatisée du personnel (non-enseignant et enseignant non subventionné) est en cours d'élaboration ;

Considérant que, s'agissant de deux projets de grande ampleur, en date du 5 octobre 2023, il a été proposé au Collège provincial de recourir à une consultance en matière stratégique, juridique et informatique afin :

- dans un premier temps, d'aider à la rédaction du cahier des charges de manière à garantir l'exhaustivité des exigences fonctionnelles et non fonctionnelles de celui-ci et de formuler des

conseils quant à l'opportunité de réintégrer dans un standard certains éléments actuellement gérés par des applicatifs « satellites » ;

- dans un second temps, d'accompagner la Province de Hainaut dans l'analyse des offres afin de minimiser les risques pour le projet (recours, manque de précisions, conditions financières, négociations...)
- enfin, de s'assurer de la compatibilité des 2 outils (comptable et RH) et de l'efficacité et la fiabilité de transmission des informations entre eux pour certaines fonctionnalités telles que, par exemple, la paie du personnel.

Considérant qu'en date du 14 décembre 2023, le Collège provincial a désigné la société J2P SPRL, Rue Des Hiboux 77 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre pour assumer cette mission ;

Cette société travaille en étroite collaboration avec le cabinet d'avocats APEX - chaussée de la Hulpe à 1170 Bruxelles spécialisé en matière de marchés publics (désigné dans le rapport au Collège 2022/177). Une collaboration étroite s'est également établie avec les services de la DGS ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 25 juin 2024 ;

Considérant que le montant estimé du marché "Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion comptable et financière à destination de la Province de Hainaut" se situe dans une fourchette allant de 3.280.000,00 € hors TVA à 6.700.000,00 euros HTVA pour la durée totale du marché, soit 8 ans, sous réserve d'approbation des projets de budget par le Conseil provincial et la Région wallonne ;

Considérant qu'il n'a pas été possible pour l'administration d'établir une estimation plus précise pour les raisons évoquées dans la note ci-annexée relative à l'estimation du marché ;

Considérant que cette fourchette n'est à ce stade pas publiée dans les documents du marché pour ne pas influencer les opérateurs économiques ;

Considérant que cette estimation est fondée sur la prospection. Les opérateurs économiques remettront une offre sur la base de documents du marché qui détailleront les exigences et qui permettront d'affiner leurs prix. Les prix offerts dans le cadre de la procédure de marché public pourront par ailleurs faire l'objet de négociations ;

Considérant que le seuil de publicité européenne est largement atteint pour la détermination des règles applicables au marché ;

Considérant que les seuils d'exigence minimaux pour la fixation des critères de sélection tiennent compte de cette prospection. Ils sont fixés dans le but également de ne pas restreindre la concurrence ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 8 ans. Ce délai englobe tant le déploiement de la solution que son utilisation ;

En effet, une telle durée est justifiée par la nature du marché : une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière est un composant stratégique et fondamental du système d'informations de la Province. L'installation d'un tel logiciel nécessite la conclusion d'un accord durable avec un partenaire et de profondes adaptations de procédures organisationnelles, afin

d'assurer le fonctionnement optimal des institutions et l'utilisation efficace du logiciel en déployant une dynamique d'amélioration continue ;

Un tel marché nécessite par ailleurs une mise à disposition du personnel interne pendant la période d'implémentation qui est longue et une formation importante du personnel pour son utilisation. Une période de formation, de gestion du changement et de prise de possession de la solution par les membres du personnel des institutions est par conséquent nécessaire ;

Cette période de prise en main est cruciale et doit être suffisamment longue pour permettre la formation du personnel en question ;

Tenant compte de la durée envisagée pour le déploiement, une durée de 7 ans d'utilisation est par ailleurs une durée usuelle ;

Il serait également déraisonnable d'installer un outil nouveau et, 4 ans après l'installation de celui-ci, de remettre en concurrence la solution acquise. La mise en œuvre d'une solution intégrée représente en effet un investissement financier important pour le pouvoir adjudicateur qui doit pouvoir rentabiliser ses dépenses et l'utilisation de ses ressources internes sur le long terme. La charge de travail pour éventuellement passer d'un prestataire de services à un autre est très élevée tant en planification et préparation qu'en réalisation. Les risques liés à une telle migration sont par ailleurs très nombreux. Notons qu'en outre, le délai de transition d'une solution à une autre est également dépendante des contraintes légales liées aux clôtures d'exercice comptable ;

La durée se justifie donc au regard de plusieurs motifs : le caractère stratégique, l'impact de l'obligation de reprise des données et de mise en place d'interopérabilités avec d'autres composants du système d'informations de la Province, l'investissement tant humain que financier et l'implication que cela emporte en matière d'organisation du travail pour le personnel, en ce compris en ce qui concerne le délai de transition. Pour chacune de ces raisons, la durée se justifie ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation. Vu la nature du marché, aucune solution intégrée n'est implémentable de manière directe. Une phase d'implémentation poussée et adaptée est nécessaire ;

Conformément à l'article 38, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016, les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent donc être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles. En effet, l'implémentation de la solution intégrée nécessite une importante phase de paramétrisation qui doit tenir compte de l'environnement existant et des spécificités provinciales, notamment en ce qui concerne les règles comptables. Les méthodes existantes, qui diffèrent entre les opérateurs économiques, doivent donc être adaptées aux besoins du pouvoir adjudicateur et de ses institutions au terme d'une importante phase d'implémentation. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir négocier les modalités de cette implémentation et de cette paramétrisation avec les opérateurs économiques afin de s'assurer que le produit finalement proposé réponde aux besoins. La méthodologie et le planning de la paramétrisation doivent également tenir compte des ressources internes de sorte qu'une négociation sur le processus de gestion au changement peut être nécessaire. Il en va de même en ce qui concerne la reprise des données ;

Par ailleurs, conformément à l'article 38, § 1, 1° c) de la loi du 17 juin 2016 le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature et sa complexité ;

Il est difficile d'appréhender de manière complète dans les documents du marché l'ensemble des opérations nécessaires à la période d'implémentation du logiciel, compte tenu des disparités entre les différents opérateurs économiques existants. De même, il est difficile de définir au préalable un phasage et un périmètre qui permette de garantir une mise en production d'une solution opérationnelle dans les contraintes de planning du pouvoir adjudicateur ;

De plus, il s'agit de l'implémentation d'une solution, ce qui implique une phase de reprise des données. La gestion de cette banque de données est une opération complexe et technique qui ne peut être décrite en détail dans les documents du marché. Les contraintes doivent donc être prises en considération pour satisfaire l'objectif du présent marché. Il est donc nécessaire d'examiner les propositions techniques formulées par les opérateurs économiques et de pouvoir les faire évoluer afin de les mettre en parfaite adéquation avec les besoins du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que cette procédure se déroulera en deux phases : une phase recueillant les demandes de participation des candidats et une phase portant sur le dépôt des offres des candidats retenus ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous les codes budgétaires 104/097/275000, 104/097/614010, 104/097/612010, fct/inst/275000/614010/612010 des dépenses ordinaires et extraordinaires des années 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032 et 2033 sous réserve d'approbation des projets de budgets par le Conseil provincial et la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de passer le marché 2024/097 « Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut » par procédure concurrentielle avec négociation, et d'en arrêter les conditions en approuvant le guide de sélection relatif à la première phase, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif situé dans une fourchette allant de 3.280.000,00 € hors TVA à 6.700.000,00 euros HTVA pour la durée totale du marché, soit 8 ans, sous réserve d'approbation des projets de budget par le Conseil provincial et la Région wallonne, et de prendre connaissance de la note interne y relative ci-annexée qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer le marché repris à l'article 1er de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

18. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion des ressources humaines à destination de la Province de Hainaut - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2024/103 – ID : 1742).

Considérant la motivation rédigée par l'Inspection générale des Ressources humaines ;

En date du 23 juin 2022, le Collège provincial prenait connaissance d'un rapport de la DGSI relatif à l'état d'avancement de HR9, lequel a mis en évidence la difficile adéquation de l'outil standard HR pour la gestion du personnel d'une institution comme la nôtre. Le rapport a mis en exergue les nombreux efforts de l'IGRH et la DGSI pour tester, corriger et adapter l'outil standard fourni par SOPRA HR ou construire des outils complémentaires au standard pour permettre à l'IGRH de, notamment, remplir ses prescrits légaux ;

Des incidents fréquents (fiches fiscales erronées, erreurs de calcul d'ATN, ...) ne font que confirmer le sentiment d'insatisfaction. Le constat est le suivant : l'outil de SOPRA HR ne correspond pas au fonctionnement et aux contraintes d'un service public. Le fait que SOPRA HR n'ait, outre la Ville de Bruxelles, que la Province de Hainaut comme client d'un service public local, n'est pas de nature à nous rassurer quant à une évolution positive de l'outil à brève échéance. Nos inquiétudes concernent également la pyramide des âges des agents de la DGSI dévolus au projet HR9 et l'absence à moyen terme de ressources disposant des compétences pointues requises pour assurer la pérennité du projet ;

Le coût de la consultance/maintenance système pour la période 2019-2022 s'élève à 1.780.000 €, sans compter la masse salariale des 10 agents DGSI/CIH et les coûts de développement et de maintenance antérieurs à 2019 ;

Comme attendu par le Collège, la DGSI et l'IGRH se sont informés auprès de leurs collègues des autres provinces sur les fonctionnalités offertes par les outils qu'ils utilisent en matière de gestion de personnel. Il existe effectivement sur le marché des outils répondant particulièrement bien au secteur public belge, intégrant les spécificités locales et régionales, dont certains ont par ailleurs fait l'objet d'une validation par l'ONSS des règles implémentées en paie ;

La Province de Hainaut doit pouvoir disposer d'un outil informatique RH moderne, fiable et efficace pour gérer au mieux le personnel non-enseignant et enseignant non-subventionné. C'est un enjeu stratégique important vu le nombre d'agents provinciaux que nous devons payer chaque mois ;

Pour ces différentes raisons, le Collège provincial a décidé, le 27 avril 2023, d'autoriser l'IGRH, en collaboration avec la Direction financière, à établir un cahier des charges en vue du lancement d'un marché public (européen) pour la désignation d'un prestataire de service en matière d'application de gestion informatisée du personnel (non-enseignant et enseignant non subventionné) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège provincial du 9 février 2023 d'autoriser des travaux de préparation du cahier des charges dans le but du lancement d'un futur marché public relatif à l'informatisation de la gestion des ressources humaines ;

Vu la décision du Collège provincial du 27 avril 2023 De marquer son accord sur le calendrier prévisionnel des travaux de préparation du cahier des charges dans le but du lancement d'un futur marché public relatif à l'informatisation de la gestion des ressources humaines ;

Considérant que, parallèlement, un cahier des charges en vue du lancement d'un marché public afin de s'adjoindre des services d'implémentation, d'hébergement, et de support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière est en cours de rédaction ;

Considérant que, s'agissant de deux projets de grande ampleur, en date du 5 octobre 2023, il a été proposé au Collège provincial de recourir à une consultance en matière stratégique, juridique et informatique afin :

- dans un premier temps, d'aider à la rédaction du cahier des charges de manière à garantir l'exhaustivité des exigences fonctionnelles et non fonctionnelles de celui-ci et de formuler des conseils quant à l'opportunité de réintégrer dans un standard certains éléments actuellement gérés par des applicatifs « satellites » ;
- dans un second temps, d'accompagner la Province de Hainaut dans l'analyse des offres afin de minimiser les risques pour le projet (recours, manque de précisions, conditions financières, négociations...)
- enfin, de s'assurer de la compatibilité des 2 outils (comptable et RH) et de l'efficacité et la fiabilité de transmission des informations entre eux pour certaines fonctionnalités telles que, par exemple, la paie du personnel.

Considérant qu'en date du 14 décembre 2023, le Collège provincial a désigné la société J2P SPRL, Rue Des Hiboux 77 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre pour assumer cette mission ;

Cette société travaille en étroite collaboration avec le cabinet d'avocats APEX - chaussée de la Hulpe à 1170 Bruxelles spécialisé en matière de marchés publics (désigné dans le rapport au Collège 2022/177). Une collaboration étroite s'est également établie avec les services de la DGSi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 25 juin 2024 ;

Considérant que le montant estimé du marché "Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution informatique intégrée et évolutive de gestion des ressources humaines à destination de la Province de Hainaut" se situe dans une fourchette allant

2.500.000,00 € à 4.500.000,00 € HTVA pour la durée totale du marché, soit 6 ans, sous réserve d'approbation des projets de budget par le Conseil provincial et l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il n'a pas été possible pour l'administration d'établir une estimation plus précise pour les raisons évoquées dans la note ci-annexée relative à l'estimation du marché ;

Considérant que cette fourchette n'est à ce stade pas publiée dans les documents du marché pour ne pas influencer les opérateurs économiques ;

Considérant que cette estimation est fondée sur la prospection. Les opérateurs économiques remettront une offre sur la base de documents du marché qui détailleront les exigences et qui permettront d'affiner leurs prix. Les prix offerts dans le cadre de la procédure de marché public pourront par ailleurs faire l'objet de négociations ;

Considérant que le seuil de publicité européenne est largement atteint pour la détermination des règles applicables au marché ;

Considérant que les seuils d'exigence minimaux pour la fixation des critères de sélection tiennent compte de cette prospection. Ils sont fixés dans le but également de ne pas restreindre la concurrence ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 6 ans à compter de sa conclusion ;

Ce délai englobe tant le déploiement de la solution que son utilisation ;

Une telle durée est justifiée par la nature du marché : une solution intégrée de gestion des ressources humaines est un composant stratégique et fondamental du système d'informations de la Province. L'installation d'un tel logiciel nécessite la conclusion d'un accord durable avec un partenaire et de profondes adaptations de procédures organisationnelles, afin d'assurer le fonctionnement optimal des institutions et l'utilisation efficace du logiciel en déployant une dynamique d'amélioration continue. Un tel marché nécessite par ailleurs une mise à disposition du personnel interne pendant la période d'implémentation qui est longue et une formation importante du personnel pour son utilisation. Une période de formation, de gestion du changement et de prise de possession de la solution par les membres du personnel des institutions est par conséquent nécessaire ;

Cette période de prise en main est cruciale et doit être suffisamment longue pour permettre la formation du personnel en question ;

Tenant compte de la durée envisagée pour le déploiement, une durée d'environ 5 ans d'utilisation est par ailleurs une durée usuelle ;

Il serait également déraisonnable d'installer un outil nouveau et, 4 ans après l'installation de celui-ci, de remettre en concurrence la solution acquise. La mise en œuvre d'une solution intégrée représente en effet un investissement financier important pour le pouvoir adjudicateur qui doit pouvoir rentabiliser ses dépenses et l'utilisation de ses ressources internes sur le long terme. La charge de travail pour éventuellement passer d'un prestataire de services à un autre est très élevée tant en planification et préparation qu'en réalisation. Les risques liés à une telle migration sont par ailleurs très nombreux. Notons qu'en outre, le délai de transition d'une solution à une autre est également dépendante des contraintes légales liées au cycle annuel d'administration des ressources humaines ;

La durée se justifie donc au regard de plusieurs motifs : le caractère stratégique, l'impact de l'obligation de reprise des données et de mise en place d'interopérabilités avec d'autres composants du système d'informations de la Province, l'investissement tant humain que financier et l'implication que cela emporte en matière d'organisation du travail pour le personnel. Pour chacune de ces raisons, la durée se justifie ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

En effet ; vu la nature du marché, aucune solution intégrée n'est implémentable de manière directe. Une phase d'implémentation poussée et adaptée est nécessaire ;

Conformément à l'article 38, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016, les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent donc être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;

L'implémentation de la solution intégrée nécessite une importante phase de paramétrisation qui doit tenir compte de l'environnement existant et des spécificités provinciales, notamment en ce qui concerne les règles de gestion de la carrière des agents, des contrats et des horaires. Les méthodes existantes, qui diffèrent entre les opérateurs économiques, doivent donc être adaptées aux besoins du pouvoir adjudicateur et de ses institutions au terme d'une importante phase d'implémentation. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur souhaite, au besoin, pouvoir négocier les modalités de cette implémentation et de cette paramétrisation avec les opérateurs économiques afin de s'assurer que le produit finalement proposé réponde aux besoins. La méthodologie et le planning de la paramétrisation doivent également tenir compte des ressources internes de sorte qu'une négociation sur le processus de gestion au changement peut être nécessaire. Il en va de même en ce qui concerne la reprise des données ;

Par ailleurs, conformément à l'article 38, § 1, 1° c) de la loi du 17 juin 2016 le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature et sa complexité ;

Il est difficile d'appréhender de manière complète dans les documents du marché l'ensemble des opérations nécessaires à la période d'implémentation du logiciel, compte tenu des disparités entre les différents opérateurs économiques existants. De même, il est difficile de définir au préalable un phasage et un périmètre qui permette de garantir une mise en production d'une solution opérationnelle dans les contraintes de planning du pouvoir adjudicateur ;

De plus, il s'agit de l'implémentation d'une solution, ce qui implique une phase de reprise des données et de mise en place d'interopérabilités avec d'autres systèmes internes. La gestion de ces opérations est complexe et technique et ne peut être décrite en détail dans les documents du marché. Les contraintes doivent donc être prises en considération pour satisfaire l'objectif du présent marché. Il est donc nécessaire d'examiner les propositions techniques formulées par les opérateurs économiques et de pouvoir les faire évoluer afin de les mettre en parfaite adéquation avec les besoins du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que cette procédure se déroulera en deux phases : une phase recueillant les demandes de participation des candidats et une phase portant sur le dépôt des offres des candidats retenus ;

Considérant le guide de sélection ci-annexé n°2024/103 relatif au marché « Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion des ressources humaines à destination de la Province de Hainaut » ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous les codes budgétaires 104/096/275000, 104/096/614010, 104/096/612010, fct/inst/275000/614010/612010 des dépenses ordinaires et extraordinaires des années des années 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031 sous réserve d'approbation des projets de budget par le Conseil provincial et l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation pour l'implémentation, l'hébergement et le support à l'exploitation d'une solution informatique intégrée et évolutive de gestion des ressources humaines à destination de la Province de Hainaut, et d'en arrêter les conditions en approuvant le guide de sélection n° 2024/103 ci-annexé, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif situé dans une fourchette allant 2.500.000,00 € à 4.500.000,00 € HTVA pour la durée totale du marché, soit 6 ans, sous réserve d'approbation des projets de budget par le Conseil provincial et l'autorité de tutelle et de prendre connaissance de la note interne y relative ci-annexée qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer le marché repris à l'article 1er de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

19. Ordinateurs portables "chromebooks" à destination des enseignants et services liés - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2024/096 ID : 1735 Dossier : 2024/096 ID : 1735).

Considérant l'accord du Collège provincial du 6 mai 2021 relatif au choix de modèle de gestion des contributions financières des parents dans le cadre du projet « chromebooks pour tous », Hainaut Enseignement numérique a souhaité acquérir des ordinateurs portables de type "chromebooks" à destination des élèves par la procédure de marché 2024/043 ;

Etant donné qu'il convient de laisser la possibilité aux établissements scolaires d'acquérir ce même type d'ordinateurs portables pour les enseignants et faciliter ainsi l'apprentissage par cet outil et l'interaction y liée ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 25 juin 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/096 relatif au marché "Ordinateurs portables "chromebooks" à destination des enseignants et services liés" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.070,00 € hors TVA ou 239.664,70 €, 21% TVA comprise pour 3 ans, soit 66.023,33 € hors TVA ou 79.888,23 €, 21% TVA comprise par an, et que le montant limite de commande s'élève à 249.000,00 € hors TVA ou 301.290,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous les codes budgétaires fct/inst/614010/613700/275000/277100 des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 des institutions demandeuses et sur le budget de la régie CERA sous réserve d'approbation des projets de budgets par la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de passer l'accord-cadre par procédure ouverte pour la fourniture du marché de Ordinateurs portables "chromebooks" à destination des enseignants, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 239.664,70 € TVAC.

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1er de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

20. Acquisition d'un camion-grue avec conteneur – Modification du cahier des charges et report de la date d'ouverture (Dossier 2024/073 - ID 1710).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 25 juin 2023 ;

Considérant le rapport du Collège provincial du 4 avril 2024 autorisant cette acquisition ;

Considérant la décision du Conseil provincial approuvant le cahier des charges et le mode de passation en sa séance du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter au cahier des charges le descriptif technique du conteneur demandé avec le camion-grue ;

Considérant qu'il convient dès lors de reporter la date d'ouverture des offres initialement prévue le 10 juillet 2024 à 11h au 10 septembre 2024 à 11h ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la modification de cahier des charges et le report de la date d'ouverture initialement prévue le 10 juillet 2024 à 11h au 10 septembre 2024 à 11h, et de publier l'avis rectificatif.

21. Budget 2024 - Modification budgétaire n°1.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil provincial le 19 décembre 2023 et approuvé par la Tutelle régionale le 18 janvier 2024 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier provincial en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes ;

Considérant les réserves et provisions dont dispose la Province de Hainaut ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire présentent, après modifications, des bonis à l'exercice propre et à l'exercice global de 10.323.487 € et 39.722.938 €, respectant ainsi les prescriptions de la Région wallonne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire arrêtée fera l'objet d'une publication au Bulletin provincial dans le mois et qu'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales représentatives sera organisée, sur demande, après communication du document ;

Considérant que Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par OUI, NON et ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er – Les modifications reprises aux tableaux annexés sont apportées au budget 2024 de la Province de Hainaut.

Article 2 – Il résulte desdites modifications, des bonis globaux de 10.323.487 € à l'ordinaire et de 39.722.938 € à l'extraordinaire.

22. Budget 2024 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercices antérieurs (TCR1-06/2024).

L'article L2231-2 du Code Wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes en annexe des dépenses du budget provincial de 2024 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 192.976 € ;

Vu le code budgétaire 000/000/090003 des dépenses du budget 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'adopter l'opération de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.
-

23. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial 10 juin 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

24. Régie provinciale ordinaire Hainaut Formation à Jurbise - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Hainaut Formation à Jurbise ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 juin 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er.- Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Hainaut Formation à Jurbise relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2.- La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

25. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à MONS ;

Vu l'avis financier sollicité auprès de Directeur financier le 10 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à MONS relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	

Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

26. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières" (APMMBC) à Morlanwelz - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire "Régie de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières" (APMMBC) à Morlanwelz, voté par le Conseil provincial le 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 7 juin 2024, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/23 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial Mariemont-Morlanwelz-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

27. Régie provinciale ordinaire PROMAR à La Hestre - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire « PROMAR » à LA HESTRE pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 6 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/23 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire PROMAR à LA HESTRE sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

28. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière, voté par le Conseil provincial le 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 7 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

29. Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire Frais Scolaires à Mons voté par le Conseil provincial le 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 6 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, le bilan final au 31 décembre 2023 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve d'arrêt par la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

30. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons voté par le Conseil provincial le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 6 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2023 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie (dont le compte de fin de gestion au 31/01/23) , sous réserve d'arrêt par la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

31. Régie provinciale ordinaire "Hainaut Formation" à Jurbise - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire "Hainaut Formation" à Jurbise voté par le Conseil provincial le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 6 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2023 ainsi que le compte budgétaire de la Régieprovinciale ordinaire Hainaut Formation à Jurbise sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

32. Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 7 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2023 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à ATH sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 : Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 : Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

33. Régie provinciale ordinaire de la Cité Georges Point à Tournai - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire de la Cité Georges Point à Tournai (CGP Tournai) " voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier le 5 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/2023 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire de la Cité G. Point à Tournai sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, en attente de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

34. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing de Tournai voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/23 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing de Tournai sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

35. Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 22 mars 2022 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 05 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/23 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie (dont le compte de fin de gestion au 31/12/2023), sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

36. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart voté par le Conseil provincial le 21 mars 2023 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 7 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/23 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

37. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 27 à 32 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire « Impulsion » à Ghlin pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 26 mars 2019 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 7 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultat, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/23 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

38. Régie provinciale ordinaire IMP-ROVE à Marchipont - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire IMP-ROVE à Marchipont pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 6 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/23 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire IMP-ROVE à Marchipont sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

39. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire "IMP-EC" à Montignies-sur-Sambre pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2023 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

40. Régie provinciale ordinaire Arc-en-Ciel à Marcinelle - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire « ARC-EN-CIEL » à Marcinelle pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 22 mars 2022 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/23 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire Arc-en-Ciel à Marcinelle sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).
- Article 2 Les comptes de trésorerie (dont le compte de fin de gestion au 30/09/23), sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).
- Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

41. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 27 à 30 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire « LES RHIZOMES » à Marchienne-au-Pont pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 23 mars 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/23 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).
- Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).
- Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

42. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 27 à 30 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire « RESSORT » pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 23 mars 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 07 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2023 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).
- Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).
- Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

43. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement d'Havré pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 06 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/23 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (*cfr. documents ci-annexés*).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

44. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 23 mars 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 7 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2023 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

45. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 31 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 27 juin 2019 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 7 juin 2024, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/23 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

46. Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons voté par le Conseil provincial le 25 mai 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 7 juin 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2023 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 : Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'Arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

47. Budget 2025 de l'établissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la Communauté non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la Province de Hainaut.

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'avis de légalité sollicité et rendu par le Directeur financier provincial ;

Considérant que la synthèse des budgets ordinaire et extraordinaire proposés s'établit comme suit :

BUDGET ORDINAIRE :

Recettes :

- Exercices antérieurs: 26.892,32 €

• Produits financiers:	3.400,00 €
• Récupération de charges :	2.700,00 €
• Intervention de l'autorité subsidiante :	<u>1.527.067,68 €</u>
	1.560.060,00 €

Dépenses :

• Frais des installations :	284.515,00 €
• Frais de gestion et d'administration :	180.465,00 €
• Frais spécifiques des activités :	467.260,00 €
• Frais de personnel :	582.820,00 €
• Emprunts :	40.000,00 €
• Charges financières :	4.200,00 €
• Autres charges financières :	<u>800,00 €</u>
	1.560.060,00 €

Les recettes ordinaires reprennent principalement l'intervention provinciale et le boni cumulé (résultat budgétaire du compte 2023) et ne soulèvent aucune remarque ;

Les dépenses ordinaires sont en augmentation par rapport à 2024 et sont détaillées à la fin du budget présenté par l'établissement ;

Les frais des installations augmentent un peu par rapport à 2023 et passent de 277.743,99 € à 284.515,00 € (+6.771,01 €, soit +2.4%), ainsi que les frais de gestion et d'administration qui passent de 173.995,00 € à 180.465,00 € (+3.8%) ;

Quant aux frais de personnel, ils augmentent de 37.670 € pour passer de 545.150,00 € à 582.820,00 €. Des crédits supplémentaires ont été prévus pour la participation dans le coût des APE de 5 associations (Action Laïque, maisons de la laïcité de Courcelles, de Charleroi, de Fontaine l'Evêque et de Pont à Celles) et prise en charges du solde du coût des salaires et avantages sociaux de 2 APE du Centre d'Action Laïque de Charleroi. Une indexation de 2% des salaires a été prévue pour 2025 (3% en 2024). L'établissement compte par ailleurs une comptable (34.2H/sem), une déléguée à la communication (4/5 temps), un délégué chargé de l'organisation des cérémonies (temps plein) et 2 ouvriers (temps plein dont une technicienne de surface) ;

Les remboursements des emprunts à charge de l'établissement diminuent pour passer de 51.000 € à 40.000 €.

BUDGET EXTRAORDINAIRE :

Recettes : 90.000 €. Le financement des dépenses extraordinaires se fait exclusivement par voie d'emprunts. En 2024, un montant de 100.000 € avait été inscrit dans le budget.

Dépenses : 90.000 €. Celles-ci consistent en l'acquisition et la maintenance des constructions, des mobiliers et matériels dont le détail figure ci-après :

- **405/26101 : aménagements de biens loués Mons - Charleroi : 20.000 euros**

Éventuels aménagements dans les bâtiments loués qui n'incomberaient pas au propriétaire comme en 2024.

- **406/22111: aménagement bâtiment réservé à la mission de l'Établissement de Mons: 50.000 €**

Remplacement des châssis dans le bâtiment de Mons, déjà prévu depuis 2019 mais projet non réalisé dans les délais en raison des démarches administratives longues (bâtiment classé).

- **406/24001 : mobilier Mons et Charleroi : 13.000 €**

Prévision de remplacement de mobilier défectueux comme l'année dernière.

- **406/24041 : - Matériel de bureau – Mons/Charleroi : 7.000 €**

Remplacement du matériel informatique défectueux ou amorti comme l'année dernière, gros photocopieurs, plieuse, ... **comme en 2023 et 2024.**

On remarquera que la plupart de ces dépenses extraordinaires sont récurrentes dans le budget.

Considérant que l'analyse du document et des annexes soulève quelques remarques:

A l'heure où la Province de Hainaut rencontre des difficultés financières et sensibilise toutes ses institutions à faire des efforts en diminuant leurs frais de fonctionnement par l'instauration d'un plan PEP's, il est constaté que :

- les frais d'activités ne cessent d'augmenter d'année en année ;
- la **location de matériel informatique** est privilégiée à l'achat de matériel informatique sans aucune étude au préalable (**est-ce intéressant économiquement ?**) ;
- des subsides sont accordés à des associations externes telles que les disciples de Voltaire, l'extention de l'ULB, le LEEP CHARLEROI ;
- les frais de location s'élèvent à 127.774,60 € (145.828 € en 2022), soit plus de 10.000 € par mois.

Considérant que suite à l'analyse du compte, on constate aussi des augmentations importantes prévues au budget 2025 :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prévision 2025
Frais d'installation 210	244.885	237.819	226.708	214.922	279.087	261.315	284.515
Frais de gestion 220	151.705	143.606	117.235	89.720	128.338	139.481	180.465
Frais spécifiques des activités 230	423.491	409.099	329.997	251.440	362.770	399.528	467.260

A l'analyse du compte, on remarque que le compte d'épargne s'élève à 291.357,58 € et que les fonds de réserves ordinaires s'élèvent à 203.414.17 € ;

Ne conviendrait-il pas de sensibiliser l'institution pour éviter que les frais de fonctionnement ne cessent d'augmenter d'année en année ?

Considérant qu'un avis réservé a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de l'établissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la Province de Hainaut. L'intervention provinciale pour 2025 est fixée à 1.527.067,68 € par rapport à 1.194.610,92 € en 2024.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

48. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du compte de l'exercice 2023.

Vu le compte 2023 arrêté à la date du 24 mai 2024 par le Comité islamique de la mosquée EBU BEKIR d'Hensies, réceptionné par la Province le 31 mai 2024 et vérifié en date du 06 juin 2024 au motif de complétude technique, après réception des documents demandés ;

Vu le solde du compte 2022, arrêté au montant de 2.034,41 € par la tutelle en date du 19 mars 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2023 avec un boni de 1.599,07 €, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (1.500,00 €), du produit du reliquat du compte de l'année précédente (2.034,41 €), d'un remboursement du fournisseur Engie (29,68€) et du remboursement du SPW d'un trop perçu pour le précompte immobilier (356,79 €) ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes :

- les articles 2.1.02 et 2.1.03 reprennent respectivement un montant de 101,60 € et 968,23 €, en tenant compte de la clé de répartition 70/30. Or, il a été décidé d'inscrire les montants à 100% en dépenses ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.1.02 et 2.1.03 de 101,60 € et 968,23 € à 145,12 € et 1.398,45 € ;

Considérant que l'article 2.1.04 (chauffage) ne reprend aucun montant car le décaissement a été effectué en février 2024, un montant de 1.011,00 € sera donc repris dans le compte 2024 ;

Considérant par ailleurs que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

- l'article 2.2.22 (assurance incendie et accident) reprend un montant de 69,56 € alors que les décaissements s'élèvent à 651,99 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.22 de 69,56 € à 651,99 € ;

- il est constaté que les dépenses liées à l'eau et à l'éclairage pour 2023 ont été payées à 100% par le Comité de la mosquée ;

Considérant qu'il est rappelé que l'asbl en lien avec la mosquée doit intervenir à raison de 30 % pour les charges communes ;

Considérant que l'asbl devra donc rembourser 473,74 € pour 2023 ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2023 de la mosquée EBU BEKIR à Hensies, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

49. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2024.

Vu le budget 2024 arrêté par le Comité islamique de la mosquée EBU BEKIR d'Hensies en date du 24 mai 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 31 mai 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 05 juin 2024 ;

Vu le compte 2022, arrêté au montant de 2.034,41 € par la tutelle en date du 19 mars 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2024 relatif à l'approbation du budget 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2023 est un boni de 4.511,91 € à l'article 1.2.02 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2022 et au budget 2023 (annexes 1, 2 et 2 bis);

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2022 (+)</u>	2.034,41 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2022 (-)</u>	594,94 €
<u>Créance à charge de l'ASBL 2022 (+)</u>	2.960,97 €
<u>Dépenses rejetées définitivement 2022 (+)</u>	174,16 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	62,69 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (=)</u>	<u>4.511,91 €</u>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes 1.500,00 € (idem qu'au budget 2023) et de l'excédent présumé de 2022 de 4.511,91 € ;

Considérant que le budget 2024 est présenté avec un résultat de 1.026,91 €, sans faire appel à l'intervention provinciale de secours ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une augmentation par rapport au budget 2023 pour atteindre 3.750,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.235,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation) : 300,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 250,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 600,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 85,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a augmenté par rapport au budget 2023 (467,35 €) mais n'appelle pas de remarque particulière des services financiers ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2024 de la mosquée Ebu Bekir à Hensies, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de

voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

50. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du compte pour l'exercice 2022.

Vu le compte 2022 arrêté à la date du 04 mai 2024 par le Comité islamique de la mosquée AT TOUBA de Gilly, réceptionné par la Province le 22 mai 2024 et vérifié en date du 31 mai 2024 au motif de complétude technique ;

Vu le mali du compte 2021, arrêté au montant de 573,65 € par la tutelle en date du 29 décembre 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'Arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'Arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2022 avec un boni provisoire de 1.879,09 €, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, versement et dons (3.740,00 €), du reliquat du compte de l'année précédente et de l'intervention provinciale ordinaire du budget 2020 payée le 10-08-22 ;

Considérant que le montant du produit des quêtes a augmenté par rapport aux années précédentes et que le Comité est encouragé à poursuivre ses efforts ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaire du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 appelle les remarques suivantes :

- l'article 2.2.20 (frais de correspondance) reprend un montant de 85,47 € dont un montant de 25 € concerne une dépense de l'asbl et non du Comité de la mosquée;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de la compenser dans le prochain budget de la mosquée par une recette consistant en une créance d'un montant équivalent à charge de l'association culturelle en lien avec la présente mosquée ;

Considérant que l'article 2.2.23 (frais bancaires) reprend un montant de 206,15 € dans le compte alors que les décaissements s'élèvent à 218,91 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.23 de 206,15 € à 218,91 € ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2022 de la mosquée AT TOUBA à Gilly, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable :
Abstention :

51. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du budget pour l'exercice 2023.

Vu le budget 2023 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AT TOUBA de Gilly à la date du 04 mai 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 23 mai 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 23 mai 2024 ;

Vu le boni du compte 2021, arrêté au montant de 573,65 € par la tutelle en date du 29 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2024 relatif à l'approbation du budget 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaissant l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des

Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2023 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 4.393,12 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que l'aide provinciale intervient vu la quasi absence des quêtes (295,00 €) à l'article 1.1.05 pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité que pour 2024 :

- le montant de l'article 1.1.05 "produit des quêtes" devra être plus conséquent par rapport au total des dépenses ;
- l'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu.

Considérant que l'article 1.2.12 ne reprend aucun montant alors qu'il aurait dû tenir compte de deux remboursements (780,21 € pour l'assurance et 159,19 € pour l'électricité) ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assurance, il s'agit d'un remboursement étant donné que le Comité a payé la prime une deuxième fois par erreur ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.12 de 0,00 € à 939,40 € ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice est un boni de 508,69 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2021 et au budget 2022 (annexes 1, 2 et 2bis) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2021 (+)</u>	573,65 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2021 (-)</u>	600,65 €
<u>Solde de subsides à recevoir fin 2021 (+)</u>	6.221,65 €
<u>Créance à charge du Comité (-)</u>	4.240,38 €
<u>Résultat budgétaire de l'exercice 2022 (+)</u>	0,00 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	1.445,58 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2022 (=)</u>	<u>508,69 €</u>

Considérant qu'au niveau des dépenses ordinaires, on constate une légère diminution par rapport au budget 2022 pour atteindre 3.768,10 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au chapitre 1 des dépenses ordinaires est de 2.368,11 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 532,03 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 72,45 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 1.560,42 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 203,21 €

Considérant que cette catégorie de crédits n'appelle pas de remarque particulière ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2023 de la mosquée At Touba à Gilly, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

52. MONS - Ecole du Futur – Pôle scolaire des Grands Prés à Mons - Projet de déménagement de l'Ecole du Futur vers un nouveau centre scolaire intégré - Salle de Sports - Approbation de l'introduction du dossier projet auprès de l'administration d'Infrasports.

Vu la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2022 marquant son accord sur la lettre d'intention tripartite concernant les modalités pratiques et les engagements des parties et sur les deux conventions tripartites, dans le cadre du projet de création du pôle scolaire intégré des Grands Prés à Mons ;

Attendu que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infrasports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives afin d'encourager la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive ;

Considérant que l'infrastructure sportive du projet spécifique de pôle scolaire montois est donc concernée par cette possibilité de soutien financier régional ;

Vu le taux de subvention régional se situant entre 50% à 70% du montant maximum subsidiable (3.000.000 euros HTVA), le solde étant financé par le porteur de projet ;

Vu le taux de subvention de base s'élevant à 50% du montant subsidiable, majoré en fonction des priorités pour les infrastructures sportives subsidiées établies par le Gouvernement, à savoir :

- 10% lorsque le projet est porté par une association de communes ou de province(s) ;
- 5% lorsque l'investissement fait l'objet d'un partenariat entre différents acteurs tels que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles, des provinces et des partenaires privés, ce partenariat devant être formalisé par des conventions ;
- 5% lorsque l'investissement prend en considération des aspects de mobilité ;
- 5% lorsque l'investissement met en œuvre un projet de sport de haut niveau, soutenu par une fédération sportive ;

- 5% lorsque l'investissement permet de regrouper des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation des infrastructures.

Attendu que :

- En mars 2022, une candidature a été transmise par l'administration provinciale, dans le cadre de l'appel à projets de la RW en matière d'infrastructures sportives partagées et que la candidature provinciale n'ayant pas été retenue.
- En date du 17 avril 2023, une demande d'octroi de subvention a été transmise par l'administration provinciale, dans le cadre de l'appel à projets de la RW en matière d'infrastructures sportives partagées et que la demande ayant été jugée recevable conformément aux articles 3 et 6 du décret en vigueur (cf. annexe 1).
- En date du 13 juin 2023, une demande d'accord de principe sur avant-projet a été transmise par l'administration provinciale, cette demande ayant été réceptionnée mais jugée incomplète eu égard à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement Wallon en vigueur : éléments manquants à transmettre et corrections suivant remarques formulées (cf. annexe 2).
- En date du 6 septembre 2023, la réunion plénière d'avant-projet s'est tenue pour avis et remarques des gestionnaires de dossier de la RW.
- En date du 25 octobre 2023, une seconde réunion plénière de l'avant-projet corrigé s'est tenue pour avis des gestionnaires de dossier.
- En date du 23 janvier 2024, le Conseil Provincial a chargé l'administration provinciale des démarches pour déposer une demande de principe sur avant-projet dans le cadre de la subvention classique Infrasports. Cette demande de principe sur avant-projet a été transmise par l'administration provinciale le 8 février 2024.
- En date du 13 mars 2024, Infrasports confirme disposer du dossier d'avant-projet complet et conforme.
- En date du 5 juin 2024, la demande visant l'obtention d'un accord de principe a reçu un avis favorable conditionnel du Ministre du Budgets et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives. Le montant maximal provisoire de l'intervention régionale est fixé à 2.477.470 € conformément à l'article 4, § 4 du décret en vigueur (voir annexe).
- En date du 3 juin 2024, l'auteur de projet, Modulo, a transmis le dossier de projet dont l'estimation totale s'élève à 7.667.215,59 € HTVA, soit 8.127.248,53 € TVAC.

Considérant que :

- En date du 30 mars 2023, le Collège provincial a marqué son accord sur l'avant-projet, dont l'estimation de la salle de sport était de 3.514.233 € HTVA, soit 3.725.086,98 € TVAC.
- En date du 1 février 2024, le Conseil provincial a pris connaissance du dossier et a marqué son accord sur l'avant-projet, dont l'estimation de la salle de sport était de 5.285.011 € HTVA, soit 5.602.111,66 € TVAC.

Attendu que cette augmentation considérable se justifie par les éléments suivants :

- Exigence du pouvoir subsidiant dont notamment, l'aménagement de la salle pour accueillir des clubs « handisport ».
- Pour la sécurité des usagers des clubs handisports, différents aménagements complémentaires sont nécessaires pour rester conforme aux normes incendie : création d'un tunnel reliant la salle de sport au parking.

- Surcoût important pour l'aménagement de la toiture en terrain de jeux que l'auteur de projet a sous-estimé à l'avant-projet. La charge de cette toiture étant considérable, les éléments structurels sont conséquents
- Surcoût au niveau de l'étanchéité des parties enterrées. En effet la nappe phréatique n'étant pas profonde et étant sujette à de fortes variations, l'étanchéité a dû être renforcée

Attendu que dans le cadre du projet spécifique du pôle scolaire montois, l'actuelle programmation de l'infrastructure sportive se présente comme suit : une salle de sport ainsi que des terrains extérieurs, 6-8 vestiaires, 2 vestiaires arbitres, une cafétéria, des sanitaires, des locaux techniques pour le rangement ;

Attendu qu'une partie du bâtiment reprenant la salle de psychomotricité (pour la partie fondamentale), 2 vestiaires et des locaux de rangement ne font pas partie de la présente demande mais d'un subside de la Fédération Wallonie Bruxelles (fonds classique introduit par la Ville de Mons) ;

Attendu que ce bâtiment sportif doit être intégré au site et aux différents bâtiments composant ce Pôle scolaire (tronc commun), la construction se veut exemplaire en matière de performance énergétique et d'insertion dans l'environnement ;

Attendu qu'à ce stade de la procédure, la Province, via son administration, doit transmettre à l'administration régionale son dossier de projet afin d'obtenir une promesse ferme, comme suit :

ce dossier doit être introduit par voie électronique par le biais de la plateforme mise à disposition via le Guichet des Pouvoirs, et comprenant :

- La délibération de l'organe décisionnel du demandeur approuvant le projet.
- Les éléments probants relatifs à la capacité du demandeur à supporter la charge financière relative à la partie non subsidiée du projet.
- Le montage juridique particulier tel que le marché de conception-réalisation.
- Le cahier spécial des charges du marché.
- Le projet d'avis de marché ou les invitations à soumissionner.
- Le permis d'urbanisme ou l'attestation de l'organisme compétent précisant qu'il n'est pas requis.
- Les documents établissant le droit de jouissance sur le bien concerné si ceux-ci n'ont pas été transmis au stade de la demande d'octroi de subvention.
- L'attestation bancaire reprenant l'identité et le numéro de compte bancaire du demandeur.

Considérant que pour mener à bien ce dossier, la demande doit comporter en annexe la délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur du projet approuve l'introduction de la demande de promesse de subside et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées ;

Attendu qu'un élément important doit également être pris en compte pour l'introduction de cet avant-projet que le décret du 3 décembre 2020 impose en section 3, point 7 : l'intégration du projet spécifique pour sa partie « infrastructure sportive » au PSO provincial ;

Vu les informations budgétaires qui figureront dans le dépôt du projet :

- Estimation du montant des travaux HTVA : 7.667.215,59 €.
- Estimation du montant des travaux TVAC : 8.127.248,53 €.
- Estimation du délai du chantier : 1,5 an.

Attendu que ce projet est porté par la Province de Hainaut et par la Ville de Mons, hormis les subsides obtenus par Infraspport et par la Fédération Wallonie Bruxelles (pour la salle du Fondamental) la charge du coût de construction est de part égale, soit 50% par partie :

Soit : Coût total TVAC :	8.127.248 €
Subside Infraspport :	- 2.477.470 €
Subside FWB (Fondamental)	- 500.000 €
Coût hors subsides :	5.149.778 €
Soit 50% Province :	2.574.889 €

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- De prendre connaissance de la fixation des taux de subvention ainsi que des modalités pour introduire le dossier du projet afin d'obtenir la promesse ferme de subsides pour l'infrastructure sportive du pôle scolaire auprès de l'administration d'Infraspports.
- De prendre connaissance de l'accord de principe sur l'avant-projet daté du 30 mai 2024, ci-joint
- De marquer son accord sur ce projet, en introduisant un dossier, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, et en s'engageant sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.
- De charger l'administration provinciale, via son service Hainaut Gestion du Patrimoine (HGP), de transmettre les formulaires électroniques via la plateforme adéquate.

53. NAQIA - Travaux d'amélioration de la circulation des poissons sur l'Eau blanche à Momignies-Chimay - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2024/0009).

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des Travaux d'amélioration de la circulation des poissons doivent être effectués sur plusieurs obstacles présents sur le cours d'eau de 2ème catégorie « L'Eau Blanche » sur un tronçon allant de Seloignes (Momignies) à Saint-Rémy (Chimay) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires pour restituer un tronçon de libre circulation pour la faune piscicole ; qu'ils consistent à créer des petits ouvrages de génie civil ou en enrochement dans le lit du cours d'eau afin de maintenir des niveaux d'eau intermédiaires et ainsi franchissables par les poissons ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 240.498,90 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu qu'il peut être recouru à la procédure négociée directe avec publication préalable par référence à l'article 41, §1, 2° de la Loi du 17 juin 2016 ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- * D'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation.
- * D'approuver le devis estimatif au montant de 240.498,90 € TVA comprise.
- * De charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché.
- * De pré-engager la dépense, soit 240.498,90 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2024.

54. Travaux d'amélioration de la capacité hydraulique du bassin d'orage provincial de "La Douve" sur la commune de Warneton - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2024/0013).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux doivent être effectués au bassin d'orage provincial de "La Douve" sur la commune de Warneton ; que ceux-ci sont rendus nécessaires afin d'améliorer la capacité hydraulique du bassin d'orage et ainsi préserver les habitations du centre de Warneton; qu'ils consistent à un entretien de la végétation et un enlèvement des curures accumulées dans le fond du bassin d'orage depuis sa création en 2015 ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 334.796,59 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure ouverte est la plus appropriée ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- * D'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure ouverte comme mode de passation ;
- * D'approuver le devis estimatif au montant de 334.796,59 € TVA comprise ;
- * De charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;
- * De pré-engager la dépense, soit 334.796,59 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2024.

55. Approbation des promesses de vente, de constitution de servitude d'inondation, de convention de cessation d'occupation et de convention d'indemnités locatives nécessaires (série 1) pour la création d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau de 2ème catégorie « La Biesme l'Eau » à Strée (Beaumont) (CE/1170/2021/0002).

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux de création d'une zone d'immersion temporaire doivent être effectués sur le cours d'eau « La Biesme l'Eau » dans le cadre de la lutte contre les inondations

en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes au niveau de la Place de Strée, située juste en aval de la zone des travaux ; qu'ils consistent en la création d'une digue en terre étanchéifiée à l'aide d'une stabilisation de terre traitée, en la création d'un ouvrage de régulation des débits en béton armé avec vanne murale, déversoir de crue, en la création d'accès de commodité et d'entretien ; que les terres nécessaires à la création de la digue proviennent du terrassement d'une noue qui permet le dédoublement du cours d'eau la Biesme L'Eau ; que la noue accueille toute une série d'aménagements environnementaux ; que les deux ouvrages (noue et digue) sont reliés par un chemin de promenade permettant de découvrir l'intérêt de tels aménagements ;

Considérant que le Conseil provincial, en séance du 29 juin 2021, a marqué son accord sur les conditions et le mode de passation ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 9 décembre 2021, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire Aertssen S.A. (numéro de T.V.A. : BE 0403.813.275) pour la construction de cette zone d'immersion temporaire, au montant de 469.757,32 € TVA comprise ou 388.229,19 € HTVA (81.528,13 € TVA 21%) ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 4 mars 2022, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que le Comité d'acquisition a estimé, après réévaluation du montant en janvier 2024, qu'un crédit de 250.000,00 € devra être versé pour procéder à ces emprises ;

Considérant qu'un montant de 10.200,00 € a été versé le 30 janvier 2023 au Comité d'acquisition de Charleroi pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant les promesses de vente, ci-annexées (Annexes A, B, C, D, E et F) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) A) 0183/2024 (Annexe A)

M. COPPEE Daniel et Mme GARIN Marylène, usufruitiers des parcelles en objet ;
Mme COPPEE Elodie, nue propriétaire pour la moitié des parcelles en objet ;
Mme COPPEE Aurélie, nue propriétaire pour la moitié des parcelles en objet ;
se sont engagés en date du 15 février 2024, par convention unilatérale (Annexe A) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de seize mille cent quatre-vingt-cinq euros septante-neuf centimes (16.185,79 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, les parties de parcelles du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 2 : partie de parcelle - 26 A 31 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 941 G - 92 A 30 CA ;

* 7 : partie de parcelle - 7 A 93 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 935 A - 10 A 0 CA ;

* 8 : partie de parcelle - 5 A 47 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 935 B - 7 A 70 CA ;

Le montant de la vente se réparti comme suit :

4.227,73 € pour M. COPPEE Daniel et Mme GARIN Marylène, usufruitiers ;
5.979,03 € pour Mme COPPEE Elodie, nue propriétaire pour la moitié ;
5.979,03 € pour Mme COPPEE Aurélie, nue propriétaire pour la moitié ;

1) B) 0230/2024 (Annexe B)

Mme MERSCH Bernadette, nue propriétaire de la parcelle en objet ;
Mme QUAIRIERE José, usufruitière de la parcelle en objet ;
se sont engagées en date du 23 février 2024, par convention unilatérale (Annexe B) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de quatorze mille cent quatre-vingt-trois euros quatorze centimes (14.183,14 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 20 : partie de parcelle - 35 A 30 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 972 E - 69 A 70 CA ;

Le montant de la vente se réparti comme suit :

13.645,60 € pour Mme MERSCH Bernadette, nue propriétaire ;
537,54 € pour Mme QUAIRIERE José, usufruitière ;

1) C) 0231/2024 (Annexe C)

M. BRICLET Pierre et Mme DENILE Agnès, pleins propriétaires des parcelles en objet, se sont engagés en date du 23 février 2024, par convention unilatérale (Annexe C) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de trente mille cent quarante et un euros soixante-neuf centimes (30.141,69 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, les parties de parcelles du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 30 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 920 A - 20 A 20 CA ;

* 26 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 924 - 5 A 20 CA ;

* 22 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 927 - 11 A 50 CA ;

* 29 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 930 A - 16 A 20 CA (erreur dans la dénomination de la parcelle numérotée erronément 930 C dans la promesse) ;

* 31 : partie de parcelle - 35 A 54 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 984 C - 79 A 50 CA ;

1) D) 0264/2024 (Annexe D)

Mme VANESSE Jeannine, pleine propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagée en date du 1^{er} mars 2024, par convention unilatérale (Annexe D) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de sept mille six cent soixante-deux euros quatre-vingt-huit centimes (7.662,88 €), comprenant le prix de

vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 24 : partie de parcelle - 18 A 80 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 974 F - 33 A 93 CA ;

1) E) 0181/2024 (Annexe E)

M. MERSCH Etienne et Madame ICKX Véronique, usufruitiers des parcelles en objet ;
Mme MERSCH Aurore, nue propriétaire pour 1/3 des parcelles en objet ;
Mme MERSCH Emilie, nue propriétaire pour 1/3 des parcelles en objet ;
M. MERSCH François, nu propriétaire pour 1/3 des parcelles en objet ;
se sont engagés en date du 15 février 2024, par convention unilatérale (Annexe E) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de vingt-cinq mille sept cent trente-trois euros trente-deux centimes (25.733,32 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, les parties de parcelles du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 28 : partie de parcelle - 50 A 82 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 978 D - 77 A 99 CA ;

* 33 : partie de parcelle - 4 A 0 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 413 - 4 A 50 CA ;

* 34 : partie de parcelle - 5 A 87 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 414 - 24 A 80 CA ;

* 35 : partie de parcelle - 4 A 28 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 416 - 61 A 80 CA ;

Le montant de la vente se réparti comme suit :

7.269,66 € pour M. MERSCH Etienne et Mme ICKX Véronique, usufruitiers;

6.154,55 € pour Mme MERSCH Aurore, nue propriétaire pour 1/3;

6.154,55 € pour Mme MERSCH Emilie, nue propriétaire pour 1/3;

6.154,55 € pour M. MERSCH François, nu propriétaire pour 1/3.

1) F) 0232/2024 (Annexe F)

M. HANNOTEAU Jean-Luc et Mme MERSCH Bernadette, pleins propriétaires de la parcelle en objet, se sont engagés en date du 23 février 2024, par convention unilatérale (Annexe F) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de trois cent soixante-deux euros septante-six centimes (362,76 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 32 : partie de parcelle - 89 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 912 A - 18 A 10 CA ;

Considérant la promesse de constitution de servitude d'inondation, ci-annexée (Annexe G) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) G) 0273/2024 (Annexe G)

M. BRICLET Jacques, plein propriétaire des parcelles en objet, s'est engagé en date du 6 mars 2024, par convention unilatérale (Annexe G) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à constituer une servitude d'inondation au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de cinq mille sept cent nonante-huit euros onze centimes (5.798,11 €), comprenant toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de ladite constitution, les parties de parcelles du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 16 : partie de parcelle - 21 A 35 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 932 - 27 A 80 CA ;

* 17 : partie de parcelle - 7 A 01 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 931 - 10 A 10 CA ;

Considérant les promesses de cessation définitive d'occupation, ci-annexées (Annexes H et I) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) H) 0182/2024 (Annexe H)

M. COPPEE Daniel, occupant des parcelles en objet, s'est engagé en date du 15 février 2024, par convention unilatérale (Annexe H) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'une indemnité s'élevant à trois mille neuf cent septante et un euros (3.971,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire des parties de parcelles du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 2 : partie de parcelle - 26 A 31 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 941 G - 92 A 30 CA ;

* 7 : partie de parcelle - 7 A 93 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 935 A - 10 A 0 CA ;

* 8 : partie de parcelle - 5 A 47 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 935 B - 7 A 70 CA ;

1) I) 0180/2024 (Annexe I)

M. MERSCH Etienne, Mme ICKX Véronique et M. MERSCH François, représentants de la société en cours de constitution « Ferme de la salle » et occupants des parcelles en objet, se sont engagés en date du 15 février 2024, par convention unilatérale (Annexe I) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'une indemnité s'élevant à six mille quatre cent nonante-sept euros (6.497,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire des parties de parcelles du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 28 : partie de parcelle - 50 A 82 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 978 D - 77 A 99 CA ;

* 33 : partie de parcelle - 4 A 0 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 413 P - 4 A 50 CA ;

- * 34 : partie de parcelle - 5 A 87 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 414 P - 24 A 80 CA ;
- * 35 : partie de parcelle - 4 A 28 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 416 P - 61 A 80 CA ;

Considérant les promesses d'indemnités locatives, ci-annexées (Annexes J, K, L, M et N) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) J) 0275/2024 (Annexe J)

M. MERSCH Etienne, Mme ICKX Véronique et M. MERSCH François, représentants de la société en cours de constitution « Ferme de la salle » et occupants des parcelles en objet, propriétés de Monsieur BRICLET Jacques, se sont engagés en date du 7 mars 2024, par convention unilatérale (Annexe J) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'indemnités locatives s'élevant à deux mille huit cent quarante-cinq euros (2.845,00 €), prix ferme et définitif, à supporter les contraintes liées à la constitution d'une servitude d'inondation au profit de la Province de Hainaut pour cause d'utilité publique des parties de parcelles du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 16 : partie de parcelle - 21 A 35 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 932 - 27 A 80 CA ;
- * 17 : partie de parcelle - 7 A 01 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C n° 931 - 10 A 10 CA ;

1) K) 0261/2024 (Annexe K)

M. MERSCH Etienne, Mme ICKX Véronique et M. MERSCH François, représentants de la société en cours de constitution « Ferme de la salle » et occupants des parcelles en objet, propriétés de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Strée, se sont engagés en date du 1^{er} mars 2024, par convention unilatérale (Annexe K) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'indemnités locatives s'élevant à deux mille six cent cinquante-cinq euros (2.655,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire et à supporter les contraintes liées à la constitution d'une servitude d'inondation au profit de la Province de Hainaut pour cause d'utilité publique des parties de parcelles des parties de parcelles du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 36 : acquisition d'une partie de parcelle - 3 A 26 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C n° 417 - 14 A 0 CA ;
- * 18 : constitution d'une servitude d'inondation sur une partie de parcelle - 23 A 29 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 929 - 31 A 30 CA ;

1) L) 0262/2024 (Annexe L)

M. MERSCH Etienne, Mme ICKX Véronique et M. MERSCH François, représentants de la société en cours de constitution « Ferme de la salle » et occupants de la parcelle en objet, propriété de Mme QUAIRIERE José et Mme MERSCH Bernadette, se sont engagés en date du 1^{er} mars 2024, par convention unilatérale (Annexe L) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'indemnités locatives s'élevant à trois mille cinq cent trente euros (3.530,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera

propriétaire de la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 20 : partie de parcelle - 35 A 30 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 972 E - 69 A 70 CA ;

1) M) 0263/2024 (Annexe M)

M. MERSCH Etienne, Mme ICKX Véronique et M. MERSCH François, représentants de la société en cours de constitution « Ferme de la salle » et occupants des parcelles en objet, propriétés de M. BRICLET Pierre et Mme DENILE Agnès, se sont engagés en date du 1^{er} mars 2024, par convention unilatérale (Annexe M) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'indemnités locatives s'élevant à sept mille six cent dix euros (7.610,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire des parcelles du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 30 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 920 A - 20 A 20 CA ;

* 26 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 924 - 5 A 20 CA ;

* 22 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 927 - 11 A 50 CA ;

* 29 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 930 A - 16 A 20 CA (erreur dans la dénomination de la parcelle numérotée erronément 930 C dans la promesse);

* 31 : partie de parcelle - 35 A 54 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 984 C - 79 A 50 CA ;

1) N) 0265/2024 (Annexe N)

M. MERSCH Etienne, Mme ICKX Véronique et M. MERSCH François, représentants de la société en cours de constitution « Ferme de la salle » et occupants de la parcelle en objet, propriété de Mme VANESSE Jeannine, se sont engagés en date du 1^{er} mars 2024, par convention unilatérale (Annexe N) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'indemnités locatives s'élevant à mille huit cent quatre-vingt euros (1.880,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire de la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 8 du 5 juin 2021 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 24 : partie de parcelle - 18 A 80 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 974 F - 33 A 93 CA ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses de vente présentement présentées s'élève à nonante-quatre mille deux cent soixante-neuf euros cinquante-huit centimes (94.269,58 €) ;

Considérant que le prix demandé pour la promesse de constitution de servitude d'inondation présentement présentée s'élève à cinq mille sept cent nonante-huit euros onze centimes (5.798,11 €) ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses de cessation d'occupation et de convention d'indemnités locatives présentement présentées s'élève à vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit euros (28.988,00 €) ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses présentement présentées s'élève à cent vingt-neuf mille cinquante-cinq euros soixante-neuf centimes (129.055,69 €) ;

Considérant que l'estimation de 250.000,00 € du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises remise en date du 16 janvier 2024 est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces emprises de 120.944,31 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article premier : d'approuver les promesses de vente, de constitution de servitude d'inondation, de cessation d'occupation et d'indemnités locatives présentées par le Comité d'acquisition de Charleroi pour un montant total de cent vingt-neuf mille cinquante-cinq euros soixante-neuf centimes (129.055,69 €) (Annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N) ;

Art. 2 : d'engager la dépense, soit cent vingt-neuf mille cinquante-cinq euros soixante-neuf centimes (129.055,69 €), sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Art. 3 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;

Art. 4 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et entré en vigueur le 1er janvier 2024 ;

Art. 5 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

56. Approbation des promesses de vente et de convention de cessation d'occupation nécessaires (série 4) pour la création d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau "La Gageole » à Horrues (Soignies) (CE/1170/2022/0012).

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux de création d'une zone d'immersion temporaire doivent être effectués sur le cours d'eau « La Gageole » dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes

à Horrues et sur le bassin versant de la Senne ; qu'ils consistent en la création d'une digue en terre dont l'étanchéité est assurée par un rideau de palplanches, en la création d'un ouvrage de régulation des débits en béton armé, équipé d'une vanne murale, d'un déversoir de crue situé sur le dessus de la digue et en la création d'aménagements favorisant la biodiversité dont la plantation de plantes naviculaires, de plans d'eaux, etc ainsi qu'une zone propice à l'observation de la faune et de la flore dont chemins d'accès et tables et bancs ; cet ouvrage permettra de retenir environ 80.000 m³ d'eau en cas de crue ;

Considérant que le Conseil provincial, en séance du 20 septembre 2022, a marqué son accord sur les conditions et le mode de passation ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 24 novembre 2022, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire ETH SPRL (numéro de TVA : BE 0.886.181.211) pour la construction de cette zone d'immersion temporaire, au montant de 521.116,75 € TVA comprise ou 430.675,00 € HTVA (90.441,75 € TVA 21%) ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 1^{er} février 2023, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en date du 8 mars 2023 ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit de 550.000,00 € à 980.000,00 € devra être versé pour procéder à ces emprises selon les hypothèses de l'acceptation ou non par les propriétaires à consentir à la constitution de servitude d'inondation sur les parcelles à inonder ;

Considérant qu'un montant de 10.200,00 € a été versé le 16 mai 2023 au Comité d'acquisition de Mons pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant la promesse de vente, ci-annexée (Annexe A) et faisant partie intégrante de la présente décision :

4) A) 2024/0616 (Annexe A)

Mme TRICART Ghislaine, pleine propriétaire de la parcelle en objet, représentée par M. MEUREE Damien, s'est engagée en date du 15 mai 2024, par convention unilatérale, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de quarante-cinq mille deux cent deux euros (45.202,00 €), comprenant le prix de vente et les frais de remploi et d'intérêts d'attente, la parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 27 : parcelle entière - SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 572 A - 91 A 40 CA ;

Considérant la promesse de cessation définitive d'occupation, ci-annexée (Annexe B) et faisant partie intégrante de la présente décision :

4) B) 2024/0565 (Annexe B)

M. RENIER Alain, occupant de la parcelle en objet, propriété de Mme LHOIR Françoise, s'est engagé en date du 2 mai 2024, par convention unilatérale, en échange d'une indemnité s'élevant à deux mille huit cent septante-six euros (2.876,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire de la partie de parcelle du plan d'emprises numéro

7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 21 : partie de parcelle - 23 A 97 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 428 - 51 A 20 CA ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses précédemment présentées au Conseil provincial s'élevait à un total de 311.265,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses présentement présentées s'élève à quarante-huit mille septante-huit euros (48.078,00 €) ;

Considérant que l'estimation de 980.000,00 € du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises remise en date du 1^{er} février 2023 est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces emprises de 620.657,00 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article premier : d'approuver les promesses de vente et de cessation d'occupation présentées par le Comité d'acquisition de Mons pour un montant total quarante-huit mille septante-huit euros (48.078,00 €) (Annexes A et B) ;

Art. 2 : d'engager la dépense, soit quarante-huit mille septante-huit euros (48.078,00 €), sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Art. 3 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;

Art. 4 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et entré en vigueur le 1er janvier 2024 ;

Art. 5 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

57. Reprise de l'Ecole de promotion sociale de la Ville de Saint-Ghislain.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, particulièrement son article 36 ;

Vu la politique d'harmonisation de l'offre d'enseignement menée par les réseaux d'enseignement officiel ;

Vu la décision du Collège Provincial du 18 avril 2024 marquant son accord de principe sur la reprise par la Province de Hainaut de l'enseignement de promotion sociale de la Ville de Saint-Ghislain ainsi que sur le projet de convention de reprise définissant les modalités de la reprise vis-à-vis des membres du personnel de l'établissement visé ;

Vu la délibération du Conseil communal de Saint-Ghislain du 27 mai 2024 approuvant la convention de reprise susvisée ;

Considérant l'offre d'enseignement précitée, qu'il apparaît que la reprise de celle-ci par la Province de Hainaut est intéressante à plus d'un titre par le renforcement apporté dans l'offre de formation de niveau secondaire dans la région, et plus particulièrement sur Saint-Ghislain ; considérant que cette reprise permettra également des rapprochements intéressants avec diverses sections organisées par les autres établissements d'enseignement de promotion sociale de la Province de Hainaut sur la région de Mons-Borinage ;

Attendu que cette reprise renforcera encore le rôle important que joue la Province de Hainaut dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

Considérant que la reprise du personnel subventionné de la Ville de Saint-Ghislain n'entraînera aucun supplément de traitement à charge de la Province ;

Vu les dispositions réglementaires prévues par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la volonté de la Province de Hainaut d'assurer la continuité de cet enseignement ;

Considérant que la majorité des sections de la nouvelle institution provinciale seront accueillies dans les infrastructures provinciales du Lycée Provincial d'Enseignement Technique du Hainaut (LPETH) à Saint-Ghislain ;

Considérant que, pour le surplus, la Ville de Saint-Ghislain propose de mettre gratuitement à la disposition de la Province de Hainaut, pour une durée de deux années scolaires, les infrastructures communales abritant jusqu'à présent les locaux de l'enseignement communal de promotion sociale de Saint-Ghislain, situés à la maison de la citoyenneté à Baudour ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain cède également à titre gratuit le mobilier et l'équipement pédagogique attachés à son enseignement de promotion sociale ;

Considérant les estimations de Hainaut Gestion du Patrimoine et de Hainaut Enseignement relatives aux prévisions budgétaires nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement repris à partir du 1^{er} août 2024, telles que mentionnées dans le rapport de l'administration provinciale ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Enseignement de promotion sociale de la Ville de Saint-Ghislain est repris par la Province de Hainaut à partir du 1^{er} août 2024.

Article 2 : L'établissement portera l'appellation « PROMSOC Saint-Ghislain ».

Article 3 : Les modalités de la reprise vis-à-vis des membres du personnel de l'établissement susvisé sont définies dans la convention de reprise de l'enseignement de promotion sociale de la Ville de Saint-Ghislain jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Article 4 : La Province de Hainaut occupera, pour une durée de deux années scolaires, les infrastructures communales, situées à la maison de la citoyenneté à Baudour, mises gratuitement à la disposition de la Province de Hainaut par la Ville de Saint-Ghislain pour accueillir des sections de la nouvelle institution provinciale, sur base d'une convention d'occupation à établir avec la Ville de Saint-Ghislain.

Article 5 : Les personnes désignées par le Collège provincial représenteront la Province de Hainaut lors de la signature de la convention de reprise et de tout acte découlant de la présente résolution.

Article 6 : Le Collège provincial est chargé de l'exécution de la présente résolution.
